

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Léké

Commune de Saa

Secrétariat Général

Service Technique



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

General Secretariat

Technical Office

COMMUNE DE SAA

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/ C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX D'ÉLEC-
TRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA - NLONG-
ZOCK – NKOLESSON, DANS LA COMMUNE DE SAA, DE-
PARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT : BIP MINDDEVEL 2026

Délai d'exécution : Trois (03) mois

Montant prévisionnel : 42 000 000 francs CFA

IMPUTATION :

N° Autorisation de dépense: ...

EXERCICE 2026

TABLE DES SIGLES

ARMP : Agence de Régulation des Marchés Publics

BPU : Bordereau des Prix Unitaires

DQE : Devis Quantitatif et Estimatif

MINMAP : Ministère des Marchés Publics

MO: Maître d'Ouvrage

SDP U : Sous-Détail des Prix Unitaires

CIPM : Commission Interne de Passation des Marchés

CCCM : Commission Centrale de Contrôles des Marchés Publics

CSPM : Commission Spéciale de Passation de Marchés Publics

CDPM : Commission Départementale de Passation des Marchés Publics

DTAO : Dossier Type d'Appel d'Offres

DAO : Dossier d'Appels d'Offres

Table des matières

Pièce N°1. Avis d'Appel d'Offres (AAO).....	
Pièce N°2. Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO).....	
Pièce N°3. Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	
Pièce N°4. Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	
Pièce N°5. Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	
Pièce N°6. Cadre du bordereau des prix unitaires	
Pièce N°7. Cadre du détail quantitatif et estimatif	
Pièce N°8. Cadre du sous-détail des prix	
Pièce N°9. Modèle de marché	
Pièce N°10. Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires.....	
Pièce N°11. Le formulaire de la Charte d'Intégrité	
Pièce N°12. Le formulaire de la Déclaration d'engagement social et Environnemental	
Pièce N°13. Le Visa de maturité ou Justificatifs des études préalables	
Pièce N°14. La Liste des établissements bancaires et organismes habilités à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Léké

Commune de Saa

Secrétariat Général

Service Technique



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

General Secretariat

Technical Office

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICA-
TION DE L'AXE NSAN MENDOUGA - NLONGZOCK - NKOLESSON,
DANS LA COMMUNE DE SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, RE-
GION DU CENTRE**

FINANCEMENT: BIP MINDDEVEL 2026

Imputation :.....

**Pièce n°1 :
Avis d'Appel d'Offres
(AAO)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN**Paix – Travail – Patrie****Région du Centre****Département de la Léké****Commune de Saa****REPUBLIC OF CAMEROON****Peace- Work – Fatherland****Center Region****Lekie Division****Saa Council****AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA - NLONGZOCK – NKOLESSON, DANS LA COMMUNE DE SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE

FINANCEMENT: BIP MINDDEVEL 2026**Imputation:....****1. Objet de l'Appel d'Offres**

Dans le cadre de la mise en œuvre des projets financés par le BIP MINDDEVEL 2026, le Maire de la Commune de SAA, Maitre d'Ouvrage, Autorité Contractante, lance un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux d'Électrification de l'axe Nsan Mendouga - Nlongzock - Nkolessou, dans la Commune de SAA, Département de la Léké, Région du Centre.

2. Consistance des travaux

Les travaux comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Construction MT monophasé simple
- Construction réseau mixte MT/BT monophasé
- Poste de transformation H61 25KVA 17,32KV
- Construction réseau BT monophasé
- Prestations diverses

3. Allotissement

Les travaux sont en un lot unique

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de **Quarante-deux millions (42 000 000) de francs CFA**

5. Délai prévisionnel d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux, objet du présent appel d'offres est de **Trois (03) mois calendaires**. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte à égalités de conditions aux sociétés et entreprises de droit camerounais ayant des compétences dans le domaine d'électricité.

7. Financement

Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés par le Budget d'Investissement Public ; **MINDDEVEL**, Exercice 2026 sur la ligne d'imputation budgétaire n°.....

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est **hors ligne**.

9. Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives un cautionnement de soumission, acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO et dont le montant s'élève à **Quatre cent vingt mille (420 000) F CFA**; il est au plus égal à 2% du coût prévisionnel toutes taxes comprises (TTC) du marché conformément à l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 Novembre 2005 fixant les montants de la caution et les frais d'achat du DAO valable trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres. Ce cautionnement doit être accompagné d'un récépissé de dépôt CDEC.

L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple

de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du dossier d'appel d'offres

Le Dossier d'Appel d'Offres physique peut être consulté gratuitement au Secrétariat Général de la Commune de SAA, B.P.: 97 SAA, Tel.: 676 29 74 11/656 46 17 30, E-mail.: communesaalarose@yahoo.fr dès publication du présent avis. Il peut également être consulté **en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses** <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition et retrait du dossier d'appel d'offres

La version physique du dossier d'appel d'offres peut être obtenue au Secrétariat Général de la Commune de SAA, B.P.: 97 SAA, Tel.: 676 29 74 11/656 46 17 30, E-mail.: communesaalarose@yahoo.fr dès publication du présent avis, contre versement d'une somme non remboursable de **Quatre-vingt mille (80 000) Francs CFA** payable à la recette municipale de SAA, représentant les frais d'achat du DAO.

Il est également possible d'obtenir la version électronique du dossier par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission est conditionnée par le paiement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres

L'offre en **sept (07) exemplaires** dont **un (01) original et six (06) copies** marqués comme tels, devra parvenir à la Commune de SAA, au plus tard le **19 Mars 2026 à 12heures** et devra porter la mention :

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA - NLONGZOCK – NKOLESSON, DANS LA COMMUNE DE SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE

« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »

13. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé.

Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage :

- Les plis portant les indications sur l'identité du soumissionnaire ;
- Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- Les plis non-conformes au mode de soumission.
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;
- L'absence de la quittance d'achat du DAO.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics **et le récépissé de dépôt de la CDEC** ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le **19 Mars 2026 à 13 heures précises** par la Commission interne de Passation des Marchés de la Commune de SAA, dans la salle des actes sise à l'hôtel de ville de Saa

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée ayant une parfaite connaissance du dossier même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif à l'ouverture des plis et après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire.

Il s'agit notamment de :

1. l'absence de la caution de soumission timbrée et du récépissé de dépôt CDEC à l'ouverture des plis;

2. la non-production dans un délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission);
3. les fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
4. le non-respect de 80% critères soit 18 critères essentiels sur 23;
5. l'absence de l'attestation de catégorisation ou du récépissé dépôt du dossier de catégorisation,
6. l'absence de possession en propre d'un matériel minimum (grimettes, poulies de déroulage MT et BT, cordes de service et coupe-câbles, pince à sertir, pince à feuillard, serre-joints) ;
7. l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
8. l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
9. l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée
10. le non-respect des modèles de DAO.
11. l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
12. l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE et SDP) ;
13. l'absence des preuves d'acceptation du marché précédé de la mention lu et approuvé ;
14. le délai d'exécution supérieur au délai prévisionnel.

NB : la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux.

15.2 Critères essentiels

L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des (23) critères essentiels de qualification ci-dessous :

- ✓ Le personnel d'encadrement de l'entreprise sur **08 critères** ;
- ✓ Les références de l'entreprise sur **03 critères** ;
- ✓ Le matériel de chantier à mobiliser sur **02 critères** ;
- ✓ Le planning d'exécution sur **01 critère** ;
- ✓ La capacité financière sur **01 critère** ;
- ✓ La méthodologie d'exécution sur **06 critères** ;
- ✓ La présentation de l'offre sur **02 critères**.

N.B.: Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable.

16. Attribution

Le Maire de la Commune de SAA, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante attribuera le marché au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposées.

17. Nombre maximum de lots.

Sans objet

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant **une période de quatre-vingt-dix (90) jours** à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables au Secrétariat Général de la Commune de SAA, B.P.: 97 SAA, Tel.: 676 29 74 11/656 46 17 30, E-mail.: communesaalarose@yahoo.fr ou en ligne sur la plateforme COEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm>.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517 / 1501 / 222 20 37 30 / 658 26 26 82, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP au numéro..... ou le MO au **numéro 679 841 725**

Ampliations:

- PREFET LEKIE (pour information et affichage) ;
- DDMINEPAT/L (pour information et affichage) ;
- DDMINMAP/L (pour information et affichage) ;
- DDMINDDEVEL /L (pour information et affichage) ;
- PRESIDENT/CIPM (pour information) ;
- ARMP (pour publication au JDM) ;
- AFFICHAGE /ARCHIVES (pour information et mémoire).

SAA, le 17 FEVRIER 2026
Le Maire de la Commune de SAA


MESSINA NOAH Jean-Blaise
Inspecteur de la Comptabilité-Matières
Planteur de Cacao
Chevalier de l'Ordre National de la Valeur

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Léké

Commune de SAA



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

TENDER NOTICE

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°003/ONIT/C-SAA/CIPM/2026, OF 17th FEBRUARY 2026, IN EMERGENCY PROCEDURE, FOR THE ELECTRIFICATION WORK ON THE AXIS: NSAN MENDOUGA - NLONGZOCK – NKOLESSESON, IN THE SAA COUNCIL, LEKIE DIVISION AND CENTER REGION

FINANCING: MINDDEVEL of the Public Investment Budget (PIB), 2026

1. Purpose of the Tender

Within the framework of the implementation of MINDDEVEL of the Public Investment Budget (PIB), 2026, The Mayor of the SAA Council, Contracts Center, Contracting Authority, hereby launches an Open National Invitation to tender for execution works for the electrification work on the axis: Nsan Mendouga - Nlongzock – Nkolesson, in the Saa Council, Lekie Division, Center Region.

2. Nature of Works

The works concerned in this Invitation to tender consist to:

- Simple single-phase MV construction ;
- Mixed single-phase MV/LV network construction ;
- Transformer station H61 25 KVA 17.32 KV ;
- Single-phase LV network construction ;
- Various services.

3. Allotment

The works shall into a single lot.

4. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands at **Forty two millions (42 000 000) CFA F.**

5. Estimated execution deadline

The maximum time frame provided for by the Project Owner or Delegated Project Owner for the execution of works subject of this invitation to tender is three (03) months (90) days calendar. This time frame shall run from the date of notification of the administrative order to commence the services.

6. Participation and Origin

Participation in this Invitation to tender is open on equal terms to on equal terms to companies and companies incorporated under Cameroonian law with expertise in the field of construction of engineering structures and public works.

7. Financing

Works under this Invitation to tender shall be financed by MINDDEVEL of the Public Investment Budget (PIB), 2026; Budget Head N°....

8. Bidding method

The mode of submission selected for this consultation is **offline**.

9. Bid bond

Each bidder must include with their administrative documents a bid bond, paid by hand, issued by an organization or financial institution approved by the Minister in charge of finance to issue bonds in the field of public procurement, the list of which is included in document 14 of the tender documents, and the amount of which is **four hundred and twenty thousand (420, 000) CFA francs**; it is at most equal to 2% of the estimated cost including all taxes (TTC) of the contract in accordance with decree no. 093/CAB/PM of November 5, 2005, setting the amounts of the bond and the costs of purchasing the tender documents, valid for up to thirty (30) days beyond the deadline for the validity of the offers. This guarantee must be accompanied by a CDEC deposit receipt.

The absence of the bid bond issued by a first-rate bank or financial body of first category authorized by the Minister in charge of finance to issue bonds for public contracts shall lead to the immediate rejection of the offer. A bid bond submitted but that does not have any relation with the consultation concerned shall be considered as absent. The bid bond presented by a tenderer at the bid opening session shall not be accepted.

10. Consultation of Tender File

The file may be consulted during working hours at General Secretariat of SAA Council, post box: 97 SAA, Tel.: 676 29 74 11/656 46 17 30, E-mail.: communesaalarose@yahoo.fr as soon as this notice is published..

It may equally be consulted online on the COLEPS platform at the following addresses: <http://www.mar-chespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm> on the ARMP website (www.armac.cm).

11. Acquisition of Tender File

The hard copy of the file may be obtained from the *General Secretariat of SAA Council*, post box: 97 SAA, Tel.: 676 29 74 11/656 46 17 30, E-mail.: communesaalarose@yahoo.fr as soon as this notice is published against payment of a non-refundable sum of *Ninety thousand (90 000)* CFA francs payable to the SAA Municipal Revenue Office, representing the cost of purchasing the tender documents.

It is also possible to obtain the electronic version of the documents by free download from the addresses indicated above. However, submission is conditional upon payment of the tender document purchase fees.

12. Submission of Bids

For submission off line, the offer in seven (7) copies including the original and six (6) copies marked as such, should reach **Saa Council** no later than **17th March 2026 at 12 A.M** local and should carry the indication:

OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER N°003/ONIT/C-SAA/CIPM/2026, OF 17th FEBRUARY 2026, IN EMERGENCY PROCEDURE, FOR THE FOR THE ELECTRIFICATION WORK ON THE AXIS: NSAN MENDOUGA - NLONGZOCK – NKOLESSON, IN THE SAA COUNCIL, LEKIE DIVISION AND CENTER REGION

“To be opened only during the bids opening session”

13. Admissibility of Bids

The administrative documents, the technical offer and the financial offer must be placed in separate envelopes and submitted in a sealed envelope. The Project Owner shall not accept:

- Bids bearing information on the identity of the tenderers;
- Bids submitted after the closing date and time for submission of bids;
- Envelopes without indication on the identity of the Invitation to Tender;
- Bids non-compliant with the bidding mode;
- Failure to comply with the number of copies specified in the RPAO or offer in copies only;
- The absence of the tender document purchase receipt.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of the Tender File shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a financial body or institution approved by the Minister in charge of Finance to issue bonds for public contracts and the CDEC deposit receipt or the failure to comply with the model documents of the Tender File shall lead automatically to the rejection of the bid without any other procedure. A bid bond submitted but not relating to consultation concerned shall be considered as absent. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall not be accepted.

14. Opening of Bids

The bids shall be opened in single phase and shall take place on **17th March 2026 at 1 P.M.** by the Tenders Board of the Project Owner in the town hall located at SAA Council.

Only tenderers may attend this opening session or be represented by a single duly authorized person of their choosing with a thorough understanding of the documents, even in the case of a consortium of companies.

Under pain of being rejected, the required administrative documents must be submitted in originals or copies certified by the issuing service or the relevant administrative authority, in accordance with the provisions of the Special Regulations of the invitation to tender. They shall be no later than 3 (three) months old from the original deadline for the submission of tenders or must have been issued after the date of signature of the Tender Notice.

In case of absence or non-conformity of a document in the administrative file during the opening of bids, after a **48 (forty-eight)** hours deadline granted by the Board, the file shall be rejected.

15. Evaluation Criteria

15.1 Eliminary criteria

The eliminatory criteria set the minimum conditions to be fulfilled in order to be admitted to evaluation following the essential criteria. They should not be the subject of notation. The failure to comply with these criteria shall lead to the rejection of the bidder's offer.

The eliminatory criteria include:

1. Absence of the stamped bid guarantee and the CDEC deposit receipt at the opening of the bids;
2. Failure to submit, beyond the **48 (forty-eight)** hours deadline after the opening of bids, a document of the administrative file deemed non-compliant or absent (except the bid bond);
3. False declarations, fraudulent schemes or forged documents;
4. Failure to comply with 80 % essential criteria (18 yes out of 23);
5. Absence of the categorization certificate or the receipt for the categorization file submission,
6. Absence of own or hired minimum equipment (Climbing, MT and BT unwinding pulleys, service ropes and cable cutters, crimping forceps, strippers)
7. Absence of the sworn statement for not having abandoned contracts during the last three years;
8. Absence of integrity charter dated and signed ;
9. Absence of the dated and signed commitment statement to comply with environmental and social clauses.

10. Non-compliance with DAO models;
11. Absence of a quantified unit price in the financial offer;
12. Absence of an element in the financial offer (submission, BPU, DQE, SDP);
13. Absence of proof of acceptance of the contract preceded by the statement "read and approved";
14. Execution time exceeding the deadline.

NB: The internal procurement commission and the contracting authority reserve the right to authenticate any document of a doubtful nature.

15.2 Essential Criteria

Technical bids will be evaluated according to the binary system (**yes / no**), on the basis of the following **(23)** essential qualification criteria:

- | | |
|---|---------------------|
| • Qualification and experience of personnel in the project on | 08 criteria; |
| • Company's references on | 03 criteria; |
| • Availability of materials and the essential ones on | 02 criteria; |
| • Deadline and execution schedule | 01 criteria; |
| • Capability on | 01 criteria; |
| • Methodology of execution-execution date line on | 06 criteria; |
| • Presentation of bid | 02 criteria. |

NB: Any public employee listed as a staff and who has not presented all the documents likely to justify his clearance from the Public Service shall not be valid.

16. Award of contract

The Mayor of the SAA Council, Contracts Center, and Contracting Authority shall award the contract to the bidder whose bid meets the required technical and financial qualification criteria and whose offer was evaluated as the lowest by including as the case may be, the rebates proposed.

17. Maximum number of lots:

Not applicable

18. Duration of validity of bids

Bidders shall remain committed to their bids for a period of ninety (90) days from the initial deadline set for the submission of bids.

19. Further Information

Additional information may be obtained during working hours from General Secretariat of SAA Council, post box: 97 SAA, Tel.: 676 29 74 11/656 46 17 30, E-mail.: communesaalarose@yahoo.fr .or online on the COLEPS platform via <http://www.marchespublics.cm> and <http://www.publiccontracts.cm>

20. Fight against corruption and malpractices

For any denunciation of corruption attempt practices, facts or acts, please call the National Anti-Corruption Commission (NACC) on 1517, the Authority in charge of Public Contracts (MINMAP) (SMS or call) on (+237) 673 2 0 5 7 25 and 699 37 07 48, the ARMP on.....or the PO on **679 841 725**

SAA, the 17th February 2026

**The Mayors of the SAA Council
(Contracting Authority)**

Copy:

- PREFETS/ LEKIE (for information)
- DDMINEPAT/Lekie (for information and billposting)
- DDMINMAP/L (for information and billposting)
- DDMINDEVEL /L (for information and billposting);
- PRESIDENT/ CIPM (for information)
- ARMP (for publication in the tenders' newspaper)
- BILLPOSTING /RECORDS (for publishing & memories)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Léké

Commune de Saa

Secrétariat Général

Service Technique



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

General Secretariat

Technical Office

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/MINMAP/MINDDEVEL /C-
SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN PROCEDURE
D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA -
NLONGZOCK - NKOLESSONDANS LA COMMUNE DE
SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU
CENTRE**

FINANCEMENT: BIP MINDDEVEL 2026

Imputation :.....

**Pièce 2 :
Règlement Général de
l'Appel
d'Offres(RGAO)**

TABLE DES MATIERES

A.	Généralités
Article 1.	Objet de la consultation
Article 2.	Financement
Article 3.	Principes éthiques.....
Article 4.	Candidats admis à concourir.....
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés.....
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
Article 7.	Visite du site des travaux
B.	Dossier d'Appel d'Offres.....
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres
Article 9.	Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....
C.	Préparation des offres
Article 11.	Frais de soumission
Article 12.	Langue de l'offre.....
Article 13.	Documents constituant l'offre
Article 14.	Montant de l'offre
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement.....
Article 16.	Validité des offres
Article 17.	Cautionnement de soumission
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre
D.	Dépôt des offres.....
Article 21.	Cachetage et marquage des offres.....
Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission
Article 23.	Offres hors délai.....
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres
E.	Ouverture des plis et évaluation des offres
Article 25.	Ouverture des plis et recours
Article 26.	Caractère confidentiel de la procédure
Article 27.	Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique
Article 29.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire
Article 30.	Correction des erreurs
Article 31.	Conversion en une seule monnaie
Article 32.	Evaluation et comparaison des offres au plan financier
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....
F.	Attribution
Article 34.	Attribution.....
Article 35.	Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36.	Notification de l'attribution du marché
Article 37.	Publication des résultats d'attribution du marché et recours
Article 38.	Signature du marché
Article 39.	Cautionnement définitif

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES

A. GENERALITES

Article 1. Objet de la consultation

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des travaux décrits dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les travaux dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2. Financement

La source de financement des travaux, objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3. Principes éthiques

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage:

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses " quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;

iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;

v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'Ouvrage , d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisant pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4. Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes

les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
- ii. est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
- iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
- iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'ouvrage a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle ;
- v. Le Maître d'ouvrage participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;
- c. **Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome,** (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage , sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.
- d. **Les organisations de la société civile et les Etablissements publics à condition que les prix proposés** soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.
- 4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :
 - a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou de déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international;
 - c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.
- 4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.
- 4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré qualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

- 5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO.
- 5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

- 6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :
 - a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;
 - b. Fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la présentation indiquée à l'article 13 du RGAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.
 Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :
 - i. La production de l'extrait des bilans faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;
 - ii. l'accès à une ligne de crédit ou d'autres ressources financières ;
 - iii. Les marchés exécutés ;
 - iv. la liste du personnel clé ;
 - v. La disponibilité du matériel indispensable ;
 - vi Le certificat de catégorisation pour les prestataires de BTP, le cas échéant.
- 6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :
 - a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
 - b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
 - c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
 - d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage pour l'exécution du marché ;
 - e. En cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'ouvrage dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'ouvrage dans son propre compte.
- 6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

- 6.4.** Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7. Visite du site des travaux

- 7.1.** Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Cette visite lorsqu'elle est exigée dans le RPAO, doit être sanctionnée par une attestation de visite du site signée sur l'honneur par le soumissionnaire, faisant ressortir une description du site ainsi que les observations sur les conditions d'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
- 7.2.** Le Maître d'ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, de toute responsabilité pouvant en résulter.
- Le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.3.** Le Maître d'ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

- 8.1.** Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

- Pièce n° 0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints) ;
- Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;
- Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;
- Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;
- Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CTTP) ;
- Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des prix unitaires ;
- Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail quantitatif et estimatif ;
- Pièce n° 8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;
- Pièce n° 9 : Le modèle de marché ;
- Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :
 - Annexe n° 1: Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner
 - Annexe n° 2: Modèle de soumission
 - Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission
 - Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif
 - Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage
 - Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)
 - Annexe n° 7: Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
 - Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning
 - Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser
 - Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées
 - Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser
- Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.
- Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.
- Pièce n° 13 : le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.
- Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics.

- 8.2.** Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours

- 9.1. a)** Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. C e p e n d a n t , l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours avant la date limite de dépôt des offres.
- 9.1 .b).** Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.
- 9. 2.** Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'Ouvrage.
- En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

- a) à la phase de préqualification, doit porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de préqualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris et publiés par le Maître d'ouvrage lors de la procédure de préqualification.
- b) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la préqualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage, avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

c) Ce recours n'est pas suspensif.

9.3. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- a) au Maître d'Ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics
- b) il doit parvenir au Maître d'Ouvrage au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- c) le Maître d'ouvrage dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;
- d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10. Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'ouvrage peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

B. PREPARATION DES OFFRES

Article 11. Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12. Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'ouvrage seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais fait par un traducteur agréé; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13. Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou de déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ; a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche HIMO le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b .5. La charte d'intégrité

b.6. la déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

- 14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.
- 14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.
- 14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.
- 14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.
- 14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.
- 14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante:

- a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
- b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

- a. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".
- b. Les prix des intrants nécessaires aux travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

- 15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

- 16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.
- 16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.
- 16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).
- La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

- 17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.
- 17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.
- Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.
- 17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.
- 17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.
- 17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.
- 17.6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.
- 17.7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :
- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
 - b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

- 18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.
- 18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disante.
- 18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

- 19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués dans le RPAO.

- 19.2.** La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.
- 19.3.** Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.
- 19.4.** Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.
- 19.5.** Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

- 20.1.** Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.
- 20.2.** L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.
- 20.3.** L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission par voie électronique.

- 20.4** L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.
- 20.5.** Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.
- 20.6** Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.
- 20.7** Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 21. Cachetage et marquage des offres

- 21.1.** La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE "
- Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

- 21.2.** Les enveloppes intérieures et extérieures :

- Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

- 21.3.** Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

- 21.4.** Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

- 21.5.** Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, techniques et financiers.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1 - Date et heure limites de dépôt des offres

- a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.
- e Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

22.2 - Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles.

Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation. Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

- 24.1.** Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».
- 24.2.** La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.
- 24.3.** Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.
- 24.4.** Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

- 24.5.** Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.
- 24.6** La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 24 alinéas 1 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 25. Ouverture des plis et recours

- 25.1** Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.
- 25.2.** L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les travaux de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Etant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'ouvrage dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Eclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse:

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO;

- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a) Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b) Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c) Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d) Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de travaux, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

F. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3. Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

- 37.1.** Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.
- 37.2.** Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.
- 37.3** Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.
- 37.4.** Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.
- 37.5.** En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.
- Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.
- 37.6.** Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

- 38.1.** Après publication des résultats, le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire
- 38.2.** L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.
- 38.3.** Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.
- 38.4.** Le Maître d'ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.
- 38.4.** L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

- 39.1.** Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.
- 39.2.** Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.
- 39.3.** Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.
- 39.4.** L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.
- 39.5.** Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Léké

Commune de Saa

Secrétariat Général

Service Technique



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

General Secretariat

Technical Office

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA -
NLONGZOCK - NKOLESSONDANS LA COMMUNE DE SAA,
DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT : BIP MINDDEVEL 2026

**Pièce n°3 :
Règlement Particulier de
l'Appel d'Offres (RPAO)**

REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES

Cette pièce doit être remplie par le Maître d'Ouvrage avant le lancement de la consultation. Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, précisent les dispositions du RGAO.

En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO

Les numéros de la première colonne se réfèrent à l'article correspondant du RGAO.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	A. GENERALITES
1.1	Définition des travaux : Le Maire de la Commune de SAA, Autorité Contractante et Maître d'Ouvrage, lance, un Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence pour les travaux d'électrification de l'axe Nsan Mendouga - Nlongzock - Nkolessou, Dans la Commune de SAA, Département de la Léké, Région du Centre Référence de l'Appel d'Offres: AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN PROCEDURE D'URGRNCE, POUR LES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA - NLONGZOCK – NKOLESSON, DANS LA COMMUNE DE SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE Consistance des Travaux: La consistance desdits travaux : • Construction MT monophasé simple • Construction réseau mixte MT/BT monophasé • Poste de transformation H61 25KVA 17,32KV • Construction réseau BT monophasé • Prestations diverses NB : Les informations détaillées sur les travaux à exécuter sont contenues dans le devis quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières. Il est constitué d'un projet à un (01) Lot.
1.2	Délai d'exécution : Le délai maximum d'exécution prévu, par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux est de Trois (03) mois.
2.1	Source de financement : Les travaux, objet du présent Appel d'Offres, sont financés sur le Budget d'Investissement Public MINDDEVEL, Exercice 2026
4.2	L'appel d'offres est national et ouvert à toutes les entreprises de droit camerounais exerçant dans le domaine des BTP.
5.1	Critères de provenance des fournitures : les matériaux, matériels et fournitures d'équipements et services seront conformes aux exigences techniques en vigueur au Cameroun.
7	Visite du site des travaux et réunion préparatoires : Afin de s'assurer que les soumissionnaires appréhendent tous les contours de la Mission et le contexte dans lequel celle-ci s'implique, il est exigé aux soumissionnaires ayant acquis le Dossier d'Appel d'Offres, une concertation suivie d'une visite des lieux sur lesquels seront réalisées les prestations. Dans le cadre de cette visite, le représentant habilité à recevoir les experts du soumissionnaire est le Maire de la Commune de SAA ou son représentant. C'est lui qui désignera par la suite les principaux intervenants qu'il souhaite associer à ces rencontres. Une attestation de visite signée sur l'honneur devra sanctionner cette opération.
9	Eclaircissements et modificatifs aux documents du dossier l'Appel d'Offres Les soumissionnaires peuvent demander des renseignements au Maître d'Ouvrage concernant les documents de l'Appel d'Offres. Le cas échéant, ils devront s'en référer par écrit à l'Autorité Contractante, en vue d'obtenir les précisions souhaitées, avant le dépôt de leurs offres. L'Autorité Contractante y répondra par écrit avant les quatorze (14) jours qui précèdent la date limite de dépôt des offres. Aucune réponse ne sera donnée à des questions verbales et toute interprétation par un soumissionnaire des documents d'Appel d'Offres n'ayant pas fait l'objet d'un additif sera rejetée et ne pourra impliquer la responsabilité du Maître d'Ouvrage. Des additifs au dossier d'Appel d'Offres pourraient également être apportés par le Maître d'Ouvrage, en vue de rendre plus compréhensibles les documents d'appel d'offres ou d'apporter des modifications techniques ou autres documents d'appel d'offres. Ces additifs feront partie intégrante des documents de l'appel d'offres et seront communiqués par courrier, télex, télécopie ou e-mail à tous les acquéreurs du dossier qui en accuseront réception par les mêmes voies. L'Autorité Contractante devra, autant que possible, reporter la date de remise des offres pour la prise en compte desdits additifs.
12	La langue de l'offre : L'offre ainsi que toutes correspondances émises dans le cadre du présent appel d'offres seront rédigées en français ou en anglais.
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A-Volume I : Pièces administratives

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment : 1) La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; 2) Le pouvoir de signature, le cas échéant ; 3) L'accord de groupement (préciser la forme du groupement notarié ou sous seing privé) et spécifiant le mandataire le cas échéant (le Maître d'Ouvrage devra privilégier les groupements solidaires); 4) Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ou tout autre document établi par l'institution compétente du pays de résidence du soumissionnaire étranger; 5) L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun sauf dispositions contraires prévues par la convention de financement ; 6) La quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'une somme non remboursable de De Quatre-vingt mille (80 000) FCFA payable à la Recette Municipale de SAA ; 7) Le cautionnement de soumission acquitté à la main, délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre chargé des finances pour émettre les cautions dans le domaines des marchés publics dont la liste figure dans la pièce 14 du DAO et dont le montant s'élève à Quatre cent vingt mille (420 000) F CFA; il est au plus égal à 2% du coût prévisionnel toutes taxes comprises (TTC) du marché conformément à l'arrêté n°093/CAB/PM du 05 Novembre 2005 fixant les montants de la caution et les frais d'achat du DAO valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres. Ce cautionnement doit être accompagné d'un récépissé de dépôt CDEC ; 8) Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; 9) Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; 10) L'attestation de conformité fiscale ; 11) L'attestation de catégorisation ou récépissé du dossier de catégorisation ; 12) Une copie certifiée du registre de commerce. En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces 1 ; 2 ; 6 et 7 étant uniquement présentées par le mandataire du groupement. Pour les soumissionnaires non installés au Cameroun : a) produire les documents attestant : • qu'ils ne sont pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ; • qu'ils ne sont pas frappés de l'une des interdictions ou de déchéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ; • qu'ils ont souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur. b) En cas de production d'un cautionnement de soumission émis par un établissement financier étranger, ce dernier est acceptable sous réserve que cet établissement financier désigne un correspondant local habilité par le Ministre chargé des finances qui se porte garant en cas d'appel. NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres B-Volume II : Offre technique Conformément à l'ARTICLE 37 de l'ARRETE n°0166/A/MINMAP DU 07 JUIN 2022; fixant les modalités de catégorisation des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics : « La copie certifiée conforme de l'attestation de catégorisation dispense les soumissionnaires concernés de la production, dans leurs dossiers techniques, des justificatifs du chiffre d'affaires, des références, des moyens techniques et logistiques propres minima, du personnel permanent et de la localisation des bureaux siège ». Elle comprend notamment : b1. Les renseignements sur la qualification La liste des documents à fournir suivant le modèle du DAO par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend : b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique b.1.2 Références du soumissionnaire, La liste des marchés réalisés (Maître d'Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu'entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des cinq dernières années. Ces références devront être accompagnées des pièces justi-

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	ficatives, en l'occurrence : • Copies des première, deuxième et dernière pages du contrat ; • PV de réception définitive ou provisoire, ou l'Attestation de bonne fin. b.1.3. Personnel Une liste du personnel clé qualifié pour l'exécution des travaux selon le modèle annexé au DAO NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience à savoir : • copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • curriculum vitae signé et daté de l'expert; • CNI certifiée, attestation de disponibilité du personnel clé. Le personnel minimum exigé au soumissionnaire est le suivant : Un Conducteur de travaux, Ingénieur des Travaux de Génie Electrique, ayant au moins trois (03) ans d'expérience années d'expérience dans le domaine des travaux d'électricité comme conducteur des travaux. Un chef chantier, Technicien supérieur en génie Electrique, ayant au moins 03(trois) années d'expérience dans le domaine des travaux d'électricité comme chef chantier. Tous ces personnels d'encadrement doivent lire, écrire et parler parfaitement au moins une des deux langues officielles du Cameroun. NB : - Seuls les CV signés et datés feront foi, de même que les copies de diplômes certifiées par les autorités administratives - Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres. b.1.4 Matériels à mobiliser pour l'exécution des travaux Une liste des matériels à mobiliser selon le modèle du DAO qui devra comprendre au moins : - Un camion grue ; - Un véhicule de liaison de type 4x4 tout terrain (Pick-up).Matériels de sécurité (cônes de balise, paires de gants, casques, ceintures, chaussures) ; - Autres matériels (avoir au moins, paires de grimpettes, poulies de déroulage MT et BT, cordes de service et coupe-câbles, tronçonneuses, pince à sertir, pince à feuillard, serre-joints) - Équipements de protection individuelle (casques, gants, bottes, blouses de travail,...). NB : Joindre les copies certifiées par les services compétentes ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé. b.2. Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment : a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les travaux b) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; c) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales; d) les travaux que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ; e) le calendrier, le planning et le délai de livraison des travaux ; f) le rapport de visite des lieux et l'attestation signée sur l'honneur. b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrita les formulaires : • la charte d'Intégrité • La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales • La déclaration sur l'honneur de non abandon de chantier au cours des trois dernières années b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après : a) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; b) Les cahiers des clauses techniques Particulières(CCTP). b.5. La capacité financière ; Les Soumissionnaires devront présenter notamment l'attestation de capacité financière d'un montant égale au moins à 20 000 000 millions de TTC du montant prévisionnel, délivrée par une banque agréée de 1^{er} ordre.

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après : c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ; c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ; c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires. Par ailleurs les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. le non-respect desdits modèle entraine une élimination. NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen
	PRIX ET MONNAIE DE L'OFFRE
14.3	La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment : - des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'IR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ; - des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ; - des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ; - des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ; - des droits et taxes communaux, - des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau. Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes. Le prix TTC s'entend TVA incluse.
14.4	Les prix du marché Les prix des bordereaux des offres sont réputés fermes et non révisables.
15.2 et 15.3	Monnaie du Pays du Maître d'ouvrage : Les prix sont libellés en francs CFA (FCFA) hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).
	PRÉPARATION ET DÉPÔT DES OFFRES
16.1	Période de validité des offres :
	Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres. Toute modification apportée aux offres ou tout retrait ou demande d'annulation d'offres, durant cette période, entraînera l'élimination du soumissionnaire concerné et la saisie de sa caution de soumission. Au besoin, le Maître d'Ouvrage, pourra demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres pour une période donnée, ceci avant l'expiration de la période initiale de validité des offres. Sa demande et les réponses qui y seront faites devront être données par lettre, télex ou fac-similé. Le soumissionnaire pourra refuser de se conformer à une telle demande sans perdre son cautionnement provisoire. Si aucune attribution de marché n'est faite après quatre mois à compter de la date de remise des offres, Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la procédure.
17.1	Montant de la garantie d'offre : Un cautionnement provisoire d'un montant d'Quatre cent vingt mille (420 000) francs CFA est produit dans l'Offre Administrative. Le cautionnement provisoire ainsi constitué restera valide pendant trente (30) jours au-delà de l'expiration de la période de validité des offres. Le cautionnement provisoire sera effectué au choix du soumissionnaire auprès d'un établissement financier de premier ordre agréé par le Ministère en charge des Finances. Les cautionnements provisoires accompagnant les offres qui n'ont pas été retenues pourront être retirés ou libérés dès adjudication et au plus tard trente (30) jours après l'expiration du délai de validité des offres. Le cautionnement provisoire de l'attributaire du Marché sera libéré lorsque celui-ci aura signé le Marché et constitué la garantie de bonne fin requise (cautionnement définitif). Le cautionnement provisoire pourra être saisi si un soumissionnaire retire son offre au cours du délai de validité des offres; ou bien si l'attributaire du marché ne signe pas le marché et ne présente pas le cautionnement définitif (garantie de bonne fin) requis dans le délai fixé.
18.1	Les offres sont appelées sur la base d'un délai d'exécution maximale de Trois (03) mois. La méthode d'évaluation figure à l'article 32.2 (e) du RGAO. Le délai d'exécution proposé par le soumissionnaire retenu deviendra le délai d'exécution contractuel.
18.3	Aucune variante ne sera acceptée.
19.1	Lieu, date et heure de la réunion préparatoires à l'établissement des offres : Une concertation est prévue avec les soumissionnaires, il s'agit de celle qui va précéder la visite des lieux
20	Soumission hors ligne Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marqués comme telles, dans une (01) enveloppe fermée et scellée ne comportant ni cachet, ni indication sur l'identité du soumissionnaire et portant la mention : AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN PROCEDURE D'URGRNCE, POUR LES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA - NLONGZOCK - NKOLESSONDANS LA COMMUNE DE SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE « A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »
22.1	DEPOT DES OFFRES Les offres devront être remises contre récépissé au plus tard le 19 Mars 2026 à 12 heures, heure locale à la Commune de SAA. Passé ce délai, aucun pli ne sera accepté. Aucune offre régulièrement déposée ne peut être ni modifiée, ni retirée avant la publication des résultats de l'Appel d'Offres.
22.2	MODE DE SOUMISSION : Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne
25.1	Lieu, date et heure de l'ouverture des plis : L'ouverture des offres s'effectuera en un seul temps et aura lieu le 19 Mars 2026 à 13 heures précises, heure locale, par la Commission Interne de Passation des Marchés siégeant à la Commune de SAA en présence des soumissionnaires ou leurs représentants dûment mandatés (à raison d'un seul même en cas de groupement) et ayant une parfaite connaissance du dossier dont il a la charge. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée ayant une parfaite connaissance du dossier même en cas de groupement d'entreprises. Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis de D'Appel d'Offres En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif à l'ouverture des plis et après un délai de 48 heures accordées par la Commission, l'offre sera rejetée. Est déclarée irrecevable et rejetée par la Commission de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique ; • Toute offre en noir sur blanc ; • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ; • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ; • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; • L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et du récépissé de dépôt CDEC ; • le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. • Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente ; • La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable. La Commission de Passation des Marchés établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, dont une copie sera remise à tous les soumissionnaires. L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres.
	Evaluation et comparaison des offres
29	L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après par le soumissionnaire : Etant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel 29.1 Critères éliminatoires Les critères éliminatoires fixent les conditions minimales à remplir pour être admis à l'évaluation des critères essentiels. Ils ne doivent pas faire l'objet de notation. Le non-respect de ces critères entraîne le rejet de l'offre du soumissionnaire. Il s'agit notamment de : 1. l'absence de la caution de soumission timbrée et du récépissé de dépôt CDEC à l'ouverture des plis ; 2. la non-production dans un délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis, (excepté le cautionnement de soumission) ; 3. les fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; 4. le non-respect de 80 % critères soit 18 critères essentiels sur 23 ; 5. l'absence de l'attestation de catégorisation ou du récépissé dépôt du dossier de catégorisation, 6. l'absence de possession en propre d'un matériel minimum (grimettes, poulies de déroulage MT et BT, cordes de service et coupe-câbles, pince à sertir, pince à feuillard, serre-joints) ; 7. l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des chantiers au cours des trois dernières années ; 8. l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	9. l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée 10. le non-respect des modèles de DAO. 11. l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; 12. l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE et SDP) ; 13. l'absence des preuves d'acceptation du marché précédé de la mention lu et approuvé ; 15. le délai d'exécution supérieur au délai prévisionnel. NB : la CIPM et l'Autorité Contractante se réservent le droit de procéder à l'authentification de tout document présentant un caractère douteux. 20.1 Critères essentiels L'évaluation des offres techniques sera faite suivant le système binaire (oui/non) sur la base des (23) critères essentiels de qualification ci-dessous : ✓ Le personnel d'encadrement de l'entreprise sur 08 critères ; ✓ Les références de l'entreprise sur 03 critères ; ✓ Le matériel de chantier à mobiliser sur 02 critères ; ✓ Le planning d'exécution sur 01 critère ; ✓ La capacité financière sur 01 critère ; ✓ La méthodologie d'exécution sur 06 critères ; ✓ La présentation de l'offre sur 02 critères. N.B.: Tout agent public listé parmi le personnel et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de la Fonction Publique sera considéré comme non valable. Une grille d'évaluation détaillée cohérente avec les exigences du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pourra être jointe en annexe à ce Règlement Particulier de l'Appel
31.2	Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie : Le franc CFA Source du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale
32.2 (e)	Le délai d'exécution sera évalué comme suit : - La notation sera binaire (oui ou non) - Un délai de quatre mois ou moins obtiendra oui - et un délai supérieur à quatre mois obtiendra non.
32.2 (g)	La méthode d'évaluation des variantes techniques est la suivante : Sans objet
	Attribution du marché
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins disante après application des remises proposées le cas échéant.
40	Principes Ethiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante : (i) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Léké

Commune de Saa

Secrétariat Général

Service Technique



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

General Secretariat

Technical Office

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/C-SAA/CIPM/DU 17 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA -
NLONGZOCK - NKOLESSONDANS LA COMMUNE DE SAA,
DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: BIP MINDDEVEL 2026

Imputation :.....

**Pièce n°4 :
Cahier des Clauses
Administratives
Particulières
(CCAP)**

Table des matières

CHAPITRE I. Généralités.....	
Article 1. Objet du marché.....	
Article 2. Procédure de passation du marché.....	
Article 3. Attributions et nantissement	
Article 4. Langue, lois et règlements applicables	
Article 5. Normes.....	
Article 6. Pièces constitutives du marché	
Article 7. Textes généraux applicables	
Article 8. Communication	
CHAPITRE II. Exécution des travaux.....	
Article 9. Consistance des prestations	
Article 10. Délais d'exécution du marché	
Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué	
Article 12. Ordres de service	
Article 13. Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration	
Article 14. Marchés à tranches conditionnelles	
Article 15. Personnel et Matériel du cocontractant	
Article 16. Pièces à fournir par le cocontractant	
Article 17. Mise à disposition des documents et du site.....	
Article 18. Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	
Article 19. Sous-traitance	
Article 20. Laboratoire de chantier et.....	
Article 21. Journal et Réunions de chantier.....	
Article 22. Utilisation des explosifs.....	
CHAPITRE III De la réception	
Article 23. Réception provisoire	
Article 24. Documents à fournir après exécution	
Article 25. Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie	
Article 26. Réception définitive.....	
Article 27. Garantie légale	
CHAPITRE IV. Clauses financières	
Article 28. Montant du marché.....	
Article 29. Lieu et mode de paiement	
Article 30. Garanties et cautions	
Article 31. Variation des prix	
Article 32. Formules de révision des prix	
Article 33. Formules d'actualisation des prix	
Article 34. Travaux en régie	
Article 35. Valorisation des approvisionnements	
Article 36. Avances	
Article 37. Règlement des travaux	
Article 38. Intérêts moratoires	
Article 39. Pénalités	
Article 40. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance	
Article 41. Régime fiscal et douanier.....	
Article 42. Timbres et enregistrement des marchés	
CHAPITRE V. Dispositions diverses.....	
Article 43. Résiliation du marché	
Article 44. Cas de force majeure	
Article 45. Différends et litiges.....	
Article 46. Edition et diffusion du présent marché.....	
Article 47. et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché	

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Le présent Marché a pour objet **l'électrification de l'axe Nsan Mendouga - Nlongzock – Nkolessou, dans la Commune de SAA, Département de la Lékou, Région du Centre**, suivant les spécifications techniques définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières et les quantités contenues dans le Devis Quantitatif et Estimatif

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent Marché est passé après Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026

Article 3 : Attributions et nantissement

3.1. Attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **L'Autorité Contractante, le Maître d'Ouvrage** est le Maire de la Commune de SAA: il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrément déconcentré compétent ;
- **Les attributions du Chef de Service du Marché** sont réservées au Service Technique de la Commune de SAA: Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des travaux objet du marché
- **Les attributions du Maître d'Œuvre Public Externe :** sont dévolues au Chef de service l'Energie et d'Eau de la Lékou, ci-après désigné « Ingénieur du Marché». Il est responsable du suivi de l'exécution des travaux. L'ingénieur ou son représentant devra vérifier que les parties de l'ouvrage sont conformes au Cahier des Clauses Techniques Particulières du présent marché, les approuver ou les refuser si elles sont non conformes ;
- **Les attributions du Maître d'Œuvre Public Interne:** sont dévolues à un responsable du Service Technique de la Commune de SAA. Le maître d'œuvre approuve les plans d'exécution des ouvrages, le projet d'exécution et le dossier de recollement. Il établit aussi contradictoirement avec le cocontractant les attachements des travaux exécutés ; il est chargé d'assurer la défense des intérêts du Maître d'Ouvrage aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché
- **L'Autorité en charge du contrôle externe** des prestations est le Délégué Départemental des Marchés Publics à travers sa brigade de contrôle assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est** [A préciser] il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché Il a pour mission d'assurer sous sa responsabilité, l'exécution des travaux conformément aux règles et normes en vigueur en République du Cameroun. Il est responsable de la totalité des parties d'ouvrage.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- **L'autorité chargée de l'ordonnancement et la liquidation des dépenses** est le Maire de la Commune de SAA;
- **Le responsable chargé d'apposer le visa financier** est le Contrôleur Départemental de finances de la Lékou ;
- **L'organisme ou le responsable chargé du paiement** est le Receveur Municipal de la Commune de SAA.
- **Les responsables compétents** pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent Marché sont : l'Autorité Contractante, le Maître d'Ouvrage, le Chef de Service du marché, l'ingénieur du Marché et le Maître d'Œuvre.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les travaux en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les travaux du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires. Elles sont par ordre de priorité.

- a) la soumission;
- b) L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des travaux, le cas échéant ;
- c) le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- d) les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- e) le devis ou le détail quantitatif estimatif (DQE) ;
- f) le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- g) le sous-détail des prix (SDP) ;
- h) le cahier des clauses administratives générales (CCAG) auquel il est spécifiquement assujéti ;
- i) Le projet/programme d'exécution, etc.;
- j) Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.).
- k) La charte d'intégrité ;
- l) La déclaration d'engagement social et environnemental

Article 7-Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La loi N°75/15 du 08 Décembre 1975 portant assurance obligatoire des risques de construction ;
2. La loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La loi n°2015/018 du 21 décembre 2015 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
4. La loi N°98/013 du 14 juil. 1998 relative à la concurrence
5. La loi n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
6. La loi n°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat ;
7. La loi n°2016/17 du 14 décembre 2016 portant Code minier ;
8. La loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026;
9. La loi-cadre N° 2011/012 du 6 mai 2011 portant protection du consommateur au Cameroun
10. La loi n°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence des bonnes gouvernances dans la gestion des finances publiques au Cameroun
11. Le Décret n°77-318 du 17 Août 1977 portant application de la loi n° 75-15 du 08 Décembre 1975 rendant obligatoire l'assurance des risques relatifs à la construction ;
12. Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics dans ses dispositions non contraires au code des marchés publics ;
13. Le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics et ses textes modificatifs subséquents ;
14. Le Décret n°2005/577 du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;
15. Le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
16. Le Décret n°2014/0611/PM du 24 mars 2014 fixant les conditions de recours et d'application de l'approche HIMO ;
17. Le Décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics et ses textes d'application;
18. L'arrêté mettant en vigueur Les Cahiers des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics de travaux en vigueur ;
19. L'arrêté conjoints n°016/MINJOJ/MINTP/MINMAP du 15/10/20 fixant les modalités d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande Publique
20. L'Arrête n°401/A/MINMAP/CAB du 21 /10/2019 fixant les seuils de recours à la maitre d'œuvé privée et les modalités d'exercice de la maitrise d'œuvé publique ;
21. La circulaire N°0001877/C/MINFI DU 31 DEC 2025 portant instructions relatives à l'exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat et des Autres Entités Publiques pour l'Exercice 2026;
22. La circulaire N°003/CAB/PM du 31 janvier 2011 précisant les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
23. La circulaire N°00001/PR/MINMAP/CAB du 25 avril 2022 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
24. La circulaire N°00014/C/MINMAP/CAB du 23 Juillet 2025 relative aux modalités de constitution, de consignation, de conservation, de déconsignation, de restitution et de réalisation des garanties dans les marchés publics;
25. La Lettre-circulaire N°000005/LC/MINMAP/CAB du 26 Décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des Bâtiments et des Travaux Publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics;
26. La Lettre-circulaire N°000006/LC/MINMAP/CAB du 05 février 2025 Précisant les modalités d'application de l'article vingt-neuvième de la loi n°2024/013 du 23 décembre 2024 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2025 relativement à l'obligation pour les entreprises du secteur des bâtiments et des travaux publics (BTP), de la production préalable d'une attestation de catégorisation, délivrée par l'Autorité chargée des marchés publics;
27. Les normes techniques en vigueur au Cameroun ;
28. Les Procédures de l'organisme payeur ;
29. La Convention collective nationale des entreprises du bâtiment, de l'Habitat et du Développement Urbain et des activités connexes du 10 décembre 2013 est à prendre en compte comme un texte d'application obligatoire pour les entreprises soumissionnaires au présent Marché et leurs sous - traitants.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur: [A préciser]

Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : [A préciser] _____

- BP _____
- Téléphone : _____
- Fax : _____

avec copie adressée dans les mêmes délais au Chef de service, et à l'ingénieur.

CHAPITRE II. EXECUTION DES TRAVAUX**Article 9 Consistance des prestations**

Les prestations, objet du présent Marché d'électrification de l'axe **Nsan Mendouga - Nlongzock - Nkolessou, Commune de SAA, Département de la Léké, Région du Centre**, sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières. Elles comprennent les opérations suivantes dont la liste n'est pas exhaustive :

- Construction MT monophasé simple
- Construction réseau mixte MT/BT monophasé
- Poste de transformation H61 25KVA 17,32KV
- Construction réseau BT monophasé
- Prestations diverses

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des travaux objet du présent marché est de : **Trois (03) mois.**

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'Ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'Ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'Ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4. Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1 Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de **service de démarrage des travaux**. Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.2 **Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché**, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

- a) lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ;
- b) en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- c) les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10) du montant du marché. Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- d) Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.
- e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

- 12.3 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier** seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.
- 12.4 Les ordres de service valant mise en demeure** seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 12.5 Les ordres de service de suspension et de reprise des travaux**, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.
- 12.6 Les ordres de service prescrivant les travaux nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient** dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.
- 12.7** Le Cocontractant dispose d'un **délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu**. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.
- 12.8 En cas de groupement d'entreprises**, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.
- 12.9** Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.
- 12.10** L'ordre de service de démarrage des travaux de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13-Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des travaux sous le contrôle de l'Ingénieur ou du maître d'œuvre (à préciser le cas échéant) et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des travaux. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2 Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des travaux, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter toutes les travaux spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

A ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : [A préciser]

Personnel clé pour l'exécution des travaux :

Chef de Projet : [indiquer le nom]

Conducteur des travaux : [indiquer le nom]

Autres personnels clés : [indiquer les noms]

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou de l'ingénieur le cas échéant dans les jours (jours à préciser) qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les travaux. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Ouvrage ou l'ingénieur le cas échéant disposera de x jours (à préciser) pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les travaux constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités [A préciser].

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des travaux, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des travaux de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'Ouvrage à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

16.1. Programme des travaux, Plan d'assurance qualité et autres [A préciser]

a) Dans un délai maximum de **quinze (15) jours** à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, Le cocontractant de l'administration soumettra, en six (06) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre ou de l'Ingénieur le programme d'exécution des travaux, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des travaux à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de cinq (5) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXECUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de sept (7) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de sept (7) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de trois (03) jours au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des travaux, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de travaux et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en cinq (05) exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des travaux à exécuter, le cas échéant ;
 - la description des procédés et des méthodes d'exécution des travaux envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des travaux ;
- la liste des travaux que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des travaux et ses voies d'accès à la disposition du Cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Maître d'Œuvre

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles**18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux**

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché (A préciser selon la liste ci-après):

- Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des travaux à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations; le cas échéant;
- Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
- Assurance couvrant la responsabilité décennale, le cas échéant.
- Autres assurances Toutes autres assurances qui pourront être spécifiquement convenues entre les parties au marché.

c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.

d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.

e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des travaux par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux travaux après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage .

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des travaux sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des travaux pouvant être sous-traités est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Le cocontractant est tenu d'avoir sur le chantier son propre laboratoire permettant d'exécuter tous les essais d'identification et/ou d'étude des matériaux définis dans le CCTP. Le personnel et le matériel de ce laboratoire doivent recevoir l'agrément du Maître d'œuvre du marché ou de l'Ingénieur dans un délai de [à préciser]

20.1. Les essais le cas échéant, prévus dans le cadre du présent marché comprennent : [A préciser].

20.2. Les équipements et matériels de laboratoire nécessaires sont : [à préciser]

20.3. Les modalités de mise en œuvre de ces essais sont : [à préciser]

Les frais inhérents à ces essais et contrôles sont à la charge du Cocontractant.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des travaux, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des travaux ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part.

Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du maître d'œuvre, des réunions périodiques devront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leur représentant. [Préciser la fréquence].

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

21.3 Organisation et sécurité des chantiers

21.3.1 Les panneaux placés à l'entrée du chantier, devront être mis en place dans un délai maximum d'**un (01) mois** après la notification de l'ordre de service de démarrer les travaux. Ce panneau conformément au croquis du Maître d'œuvre, doit porter les renseignements suivants :

- N° du Marché
- Objet des travaux
- Maître d'ouvrage
- Chef Service du Marché ;
- Ingénieur du Marché ;
- Maître d'œuvre
- Source de financement ;
- Durée des travaux ;
- Adresse de l'Entreprise.

21.3.2 Indiquer, les mesures particulières, demandées au Cocontractant, autres que celles prévues dans le CCAG, pour les règles d'hygiène et de sécurité et pour la circulation autour du ou dans le site.

Article 22- Utilisation des explosifs

L'utilisation des explosifs dans le chantier est strictement interdite dans le cadre de ce marché

CHAPITRE III. DE LA RECEPTION

Article 23 : Documents à fournir avant la réception technique

Le cocontractant devra dans un délai de dix (10) jours au moins avant la réception provisoire du marché subséquent transmettre au Maître d'Ouvrage les documents suivants [Préciser dispositions particulières le cas échéant] :

- i. Copie de la facture ou du décompte décrivant les travaux indiquant leurs quantités, leur prix et le montant total ;
- ii. Notification de la réception ;
- iii. Copie Cautionnement définitif
- iv. Copie assurance le cas échéant.
- v. Autre à préciser

Article 24- Réception provisoire

24.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit à l'ingénieur, avec copie au Maître d'Ouvrage organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres opérations : [Lister les opérations]

a) **La commission de réception** désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'Etat, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage).

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.

b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.

c) la commission de réception technique commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des travaux.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

- ✓ Elle accepte en qualité et en quantité les travaux et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
- ✓ Elle constate que les travaux ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

24.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard [A préciser] jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les travaux.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des travaux objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des travaux de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

24.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants [à titre indicatif] :

- *Le Maître d'Ouvrage ou son représentant, Président ;*
- *L'Ingénieur du marché ou son représentant, Rapporteur ;*
- *Le Chef de Service du marché, Membre ;*
- *La Maîtrise d'Œuvre Membre ;*
- *Le Comptable matière, Membre.*
- *Le Cocontractant ou son représentant, Invité*
- *Le DDMINMAP ou son représentant, Observateur.*

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

24.4. Réceptions partielles [Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles]

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties [Indiquer s'il est prévu des réceptions partielles]

24.5. Début de la période de garantie commence à la date de cette réception provisoire.

24.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

24.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les travaux appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus

Article 25- Documents à fournir après exécution

25.1. Après la visite de pré réception technique, Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des travaux, le plan de récolement pour approbation.

25.2. Si Le Cocontractant ne fournit pas les Plans et/ou les Manuels dans les délais prévus dans le CCAP, ou s'ils ne sont pas approuvés par le Chef de service du marché, celui-ci court les pénalités prévues dans le CCAP des paiements dus au Cocontractant.

Article 26- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

26.1. Délai de garantie

La durée de garantie est de **de douze (12) mois** à compter de la date de réception provisoire des travaux. Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les travaux sont exécutés dans les règles de l'art et les normes requises.

26.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les travaux et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 27- Réception définitive

27.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'expiration du délai de garantie.

27.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

27.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

27.4. Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif

Article 28- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant un (01) an envers le Maître d'Ouvrage, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

A cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des travaux en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIERES

Article 29- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif est de : (en chiffres) (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC); soit:

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA
- Montant de l'AI R : _____ (____) francs CFA
- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : _____ (____) francs CFA.

Article 30- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

- a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du co-contractant à la banque _____
- b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____.

Article 31 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties, émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

31.1. Cautionnement définitif

- a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.
- b) Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants
- c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'Ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'Ouvrage.
- d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.
- e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des travaux, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.
- f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

31.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Les taux 20% maximum du montant TTC du marché cautionné à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur et les modalités de restitution de la caution.

31.3. Cautionnement de bonne exécution (en remplacement de la retenue de garantie)

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des travaux sur main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après expiration du délai de garantie.

A l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Article 32 Variation des prix

32.1. Les prix sont fermes et non révisables selon les modalités du Code. Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

32.2. Modalités d'actualisation des prix (le cas échéant).

Les modalités d'actualisation ou de révision des prix sont celles prévues dans le Code des Marchés Publics.

Article 33 Formules de révision des prix

Non applicable.

Article 34 Formules d'actualisation des prix

Sans Objet.

Article 35 Travaux en régie

Sans Objet.

Article 36 Valorisation des approvisionnements

36.1. Il n'existe pas de règlement propre aux approvisionnements du chantier. Toutes fois l'Ingénieur pourra les évaluer au cas où le chantier venait à être abandonné ou le **Marché** résilié.

36.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

36.3. Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des travaux.

Article 37 Avances

37.1 Le Maître d'Ouvrage accordera une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant TTC du marché ; Cette avance est cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

37.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le cocontractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'Ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : [A préciser] sur chaque décompte dès lors que le cumul des travaux atteint 40% du montant du marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

37.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

37.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

37.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 38 Règlement des travaux

38.1. Constatation des travaux exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur et le Maître d'Œuvre établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

Chaque fin de prestations (implantation, fouille, etc.) devra être sanctionnée par un procès-verbal de réception valant réception partielle des travaux exécutés et donnant lieu à la poursuite des travaux.

38.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en **sept exemplaires**. Le Maître d'œuvre et l'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours ouvrables maxi pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de vingt-un (19) jours ouvrables maxi pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - IR versé directement au compte du cocontractant de l'administration;
- TVA au taux en vigueur ;
- IR versé au Trésor public au titre de l'IR dû par le cocontractant ;

38.3. Décompte final

le délai dont dispose le cocontractant de l'administration pour transmettre le projet au Maître d'Œuvre ou à l'ingénieur, après la date de réception provisoire des travaux (1 mois maxi)]

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de [A préciser] jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

38.3.2. [Indiquer le délai dont dispose le Chef de service pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre, (1 mois maximum)]

38.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

38.4. Décompte général et définitif

38.4.1. [Indiquer le délai dont dispose le Chef de service ou le Maître d'Œuvre pour établir le décompte général et définitif au cocontractant de l'administration après la réception définitive (1 mois maximum)]

A la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dresse le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires

38.4.2. [Indiquer le délai dont dispose le cocontractant pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature (1 mois maximum)]

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MIN-MAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 39 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule $L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle : M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ; i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 40 Pénalités

A. Pénalités de retard

40.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- a. Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;
- b. Un millièmes (1/1000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

40.2 Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières [montant et mode de calcul à préciser]

40.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (50 000 FCFA);
- Remise tardive des assurances (25 000 FCFA);
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (50 000 FCFA);
- Non déploiement du personnel d'encadrement constaté par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et/ou la Brigade Départementale de contrôle MINMAP (50 000 FCFA).

40.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage.

Article 41 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

41.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission soit au nom du groupement, soit au nom du mandataire [à préciser le cas échéant].

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

41.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le co-contractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous-traitant.

En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 42 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à La loi n°2025/012 du 17 décembre 2025 portant loi des finances de la République du Cameroun pour le compte de l'exercice 2026 et au Code Général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché;
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- Des droits et taxes communaux,
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse. Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 43 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 44 Résiliation du marché

44.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations;
- c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise;
- d) En cas de sous-traitance, de cotraitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué;
- e) Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail;
- g) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché;
- h) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

44.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivant :

- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;

44.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivant :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations.
- Motif d'intérêt général.

Article 45 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'Ouvrage par écrit, dans les [préciser nombre de jours] suivant l'apparition du cas de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne [Préciser les dispositions du CCAG et certaines situations particulières le cas échéant].

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures;
- Vent : 40 mètres par seconde;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 46- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable.

Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente, sous réserve des dispositions suivantes : [A remplir, le cas échéant]

Article 47- Edition et diffusion du présent marché

Vingt (20) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Cocontractant et fournis au chef de service du marché, l'Ingénieur et le Maître d'Œuvre.

Article 48- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

REPUBLIQUE DU CAMEROUN**Paix – Travail – Patrie****Région du Centre****Département de la Léké****Commune de Saa****Secrétariat Général****Service Technique****REPUBLIC OF CAMEROON****Peace- Work – Fatherland****Center Region****Lekie Division****Saa Council****General Secretariat****Technical Office****APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**

**N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX DE RÉ-
HABILITATION DES TRONCONS DE ROUTES COMMU-
NALES: CARREFOUR MOMO-NKOL BOGO1 (7.00KM), NSAN
MENDOUGA - AYISSI ELE (3,500 KM) ET NSAN MENDOUGA
- NKOL EBOMA (1,00KM), DANS LA COMMUNE DE SAA,
DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: BIP 2026, MINDDEVEL

Imputation :.....

Pièce n°5 :
Cahier des Clauses
Techniques Particulières
(CCTP)

ARTICLE 1 : NATURE DU PROJET

Le projet consiste à la construction du réseau électrique **de l'axe Nsan Mendouga - Nlongzock - Nkolessou, dans l'arrondissement de Sa'a, département de la Lékoumou.**

Le présent document a pour but de définir la consistance des travaux et leur mode d'exécution suivant les règles de l'art et conformément aux autres documents constitutifs du marché. Il donne également une orientation aux soumissionnaires sur le choix des matériaux et équipements conformes pour une bonne exécution des travaux.

Il a été confectionné pour préciser et compléter les indications portées dans le devis estimatif et quantitatif et les pièces dessinées.

ARTICLE 2 : GÉNÉRALITÉS**a) Moyens mis en œuvre**

Le soumissionnaire est tenu de décrire les moyens en personnel et matériel qui seront mis en place pour effectuer les travaux.

Il a à sa charge le personnel affecté au projet. Il doit en effet lui fournir tous les moyens matériels et logistiques nécessaires à la bonne exécution des travaux dans les délais prescrits.

A cet effet, le soumissionnaire remettra son offre avec les curricula vitae du personnel qu'il propose ainsi que le chronogramme correspondant aux différentes activités.

Le soumissionnaire devra également justifier clairement la provenance du matériel à utiliser ainsi que son état. **Pour les besoins de vérification et de contrôle, le soumissionnaire devra joindre dans sa soumission un plan de localisation de son parc d'immobilisation du matériel.**

b) Conformité aux normes et prescriptions

Pour tous les travaux de construction de l'artère moyenne tension monophasée, de poste de transformation MT/BT et des lignes basse tension monophasée, des mesures de sécurité et de protection de l'environnement devront être conformes aux prescriptions législatives et réglementaires par rapport aux normes relatives à la gestion du secteur de l'électricité au Cameroun. A défaut de tels textes, seront appliqués :

- Les recommandations du Comité Électronique International (CEI)
- Les normes AFNOR ;
- Les normes homologuées FNC ;
- Les normes UTE ;
- Les normes ENEC
- L'arrêté du 02 avril 1991 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributeurs d'énergies parues au journal officiel Français du 04 mai 1991.

Les ouvrages seront construits pour supporter les conditions définies ci-après :

- Température : 70°C
- hygrométrie correspondante : 98%
- Température extrême sous-abri :
 - * maximale : 50°C
 - * minimale : 10°C
- Vitesse des vents :
 - * exceptionnelle : 180 km/h
 - * Normales : 5 à 35 km/h

Les poteaux-bois seront conformes aux normes UPDEA.

c) Contrôle et surveillance des travaux

La surveillance des travaux est assurée par l'Administration ou son représentant dûment habilité. L'entrepreneur ou son représentant tient un carnet de chantier (journal de chantier) sur lequel sont notées toutes les décisions de l'agent chargé de contrôle, les réserves éventuelles de l'entrepreneur et toutes les observations nécessaires, y compris le rendement par jour et toutes les opérations effectuées. Ce carnet a une valeur officielle qui lui sera donné par ordre de service émis avant le début du chantier.

Pour les opérations et décisions particulièrement importantes (arrêt des travaux, modification du programme, etc. ...), l'Administration établit un ordre de service.

L'agent de l'Administration ou son représentant surveille sur le chantier la nature et la qualité du matériel et des matériaux mis en œuvre, le respect des linéaires et quantités, le respect de la profondeur des fouilles et des valeurs à obtenir pour les mesures de terre et autre...

d) Renseignement à fournir à l'Administration

L'entrepreneur consigne dans le carnet de chantier tous les détails techniques des travaux :

- Appellation du chantier ;
- Date du début des travaux ;
- Suspensions temporaires des travaux et leurs causes ;
- Incidents divers ;
- Rythme d'Avancement des travaux ;
- Matériels intervenus ;
- Matériaux utilisés ;
- Personnel ;
- Et d'une façon générale, tous les détails techniques pouvant renseigner l'Administration sur l'évolution des travaux.

En fin de contrat, l'entrepreneur remet un rapport général récapitulant l'ensemble des travaux réalisés sur chaque site avec le plan de recollement.

e) Variantes

Les soumissionnaires sont libres de proposer les variantes sous réserve qu'elles soient dûment détaillées et qu'elles ne modifient pas les caractéristiques générales des installations. Ces variantes ne seront appliquées qu'après leur approbation par l'ingénieur.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prestations comprennent les fournitures et leur mise en œuvre complète à la réalisation des lignes de distribution MT Monophasée, MT/BT, BT Monophasée et au poste de transformation monophasée. Les travaux sont définis dans le cadre des normes et références ENEO conformément aux prescriptions générales du devis quantitatif et estimatif.

Les travaux consistent en :

- La Construction d'un réseau MT aérien simple monophasé en câble Almélec 1x34 mm² d'une longueur de 600 mètres
- La Construction d'un réseau mixte de MT/ BT Mono en câble Almélec 1X34.4 mm² et torsadé 4X25mm² d'une longueur de 900 mètres.
- La Réalisation d'un poste de transformation mono H61 -25 KVA
- La Construction d'un réseau BT aérien monophasé en câble torsadé 4x25 mm² d'une longueur de 800 mètres
- La réalisation des Prestations diverses

ARTICLE 4 : MODE D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le cocontractant réalisera lui-même le projet d'exécution des ouvrages (plans d'exécution et calculs, chronogramme d'activité, effectif du personnel affecté...) qui sera soumis à l'approbation de l'Ingénieur à travers le Maître d'œuvre avant le démarrage des travaux.

Pour les travaux de construction des artères de moyenne tensions monophasée, de postes de transformation MT/BT, des lignes mixte MT/BT mono et des lignes BT mono, la protection de l'environnement doit être de mise. L'exécution doit être conforme aux normes et règlement en vigueur.

Les travaux devront commencer par l'étude du site et se poursuivront suivant un ordre logique dans la succession des tâches formant les principales étapes du marché. On en retiendra principalement Huit (08). L'exécution de chacune d'elle devra être validée par un procès-verbal contradictoirement signé par l'Ingénieur, le Maître d'œuvre et l'entrepreneur. Il s'agit de :

- L'étude et piquetage ;
- L'abattage et l'élagage ;
- L'exécution des fouilles ;
- La Fourniture des poteaux, l'implantation et le calage des supports ;
- Le Poste de transformation ;
- Le Déroulage des conducteurs et la mesure des terres.
- La réalisation de branchement témoin ;
- Le raccordement et la Mise en service du réseau

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES TRAVAUX**5.1 ÉTUDES ET PIQUETAGE**

L'étude et le piquetage consisteront à faire une topographie d'alignement en vue d'assurer une bonne construction des réseaux aériens MT, MT/BT et BT. Cette activité sera réalisée par l'entrepreneur suivant les normes technique et la protection de l'environnement sera de mise.

5.2 ABATTAGE ET ÉLAGAGE

Les sites du projet sont assez dégagés ; il va nécessiter l'élagage sur le réseau. L'élagage s'effectuera systématiquement sur un corridor principal de 20 m de largeur. Au-delà de cette largeur.

Les indemnités ne sont pas prévues ; en cas de réticence à l'élagage des arbres fruitiers et autres par la population, l'Entrepreneur devra saisir par écrit l'Administration dans les trois (03) jours qui suivent cette situation.

Dans tous les cas, l'Administration ne saurait être responsable des cas de litiges dont elle n'aura pas été réglementairement saisie.

5.3 FOUILLES

Elles seront réalisées conformément aux règles de l'art dans la dimension suivantes :

- ✓ Longueur = 0,60m
- ✓ Largeur = 0,40m
- ✓ Profondeur :
 - 1,40m pour les supports bois de 9m
 - 1,60m pour les supports bois de 11m

5.4 CONFECTION DES SUPPORTS AU SOL

Les supports jumelés seront rassemblés avant leur emplacement dans les fouilles et recevront une amorce d'armement d'après leur utilisation. Les supports (simples ou contrefichés) seront perforés avant leur mise en œuvre et ceci pour faciliter l'assemblage des armements une fois qu'ils seront levés.

5.5 TRAITEMENT DES SUPPORTS ET DES TERRES DE REMBLAI

En plus du traitement reçu de l'usine, tous les supports quel que soit leur type doivent faire l'objet d'un second traitement en deux couches sur une hauteur de 3,00m. Les produits indiqués pour ce traitement sont la Carbonyle, le Xylème claire et/ou le Flingote.

Le prestataire devra présenter au Maître d'ouvrage le certificat de traitement des poteaux bois délivré par la station de traitement d'ENEO de Bafoussam ou toute autre unité de traitement agréée.

La terre de remblai lors du calage doit être stabilisée au « RÉGENT 50SC » à fin de prévenir les attaques des charançons et autres insectes. La quantité requise pour chaque support sera de 100 grammes environ.

5.6 CALAGE DES POTEAUX

Une fois les supports levés, l'équipe technique de l'entreprise réalisera un calage en pierre de dimension variable à trois niveaux. À chaque niveau du calage, un remblai avec des terres stabilisées aux fongicides suivra.

5.7 ARMEMENT DES SUPPORTS

Il consiste à la fixation pour la MT mono, des consoles de tête, des isolateurs rigides et des éléments d'ancrage (chaines d'isolateurs et armements d'ancrage). Pour le réseau BT, les éléments de fixation seront en conformité avec la norme de construction des lignes aériennes BT mono sur poteaux bois en technique rigide d'ENEO

5.8 DÉROULAGE ET RÉGLAGE DES CONDUCTEURS

Les câbles sont horizontalement déroulés sur les supports. Des dégagements verticaux (flèche) de 6,2 m pour les réseaux MT et de 4 m pour les BT sont recommandés en terrain ordinaire. Toutefois, en traversée des chaussées et des voies carrossable, les flèches des réseaux MT et BT sont de 8,2m et 6m respectivement.

5.9 POSTE DE TRANSFORMATION

Il est prévu sur support bois jumelé de 12m en arrêt et de classe D calé à la pierre sèche avec une plate-forme de manœuvre en massif de béton.

Au transformateur MT/BT est associé systématiquement **un coupe-circuit et parafoudre** qui détermine le niveau de tenue aux surtensions de celui-ci (125 KV) et dont la tension nominale est de 17,32 KV en monophasé. Il est monté sur le même support que le transformateur et raccordé entre une phase et le circuit de mise à terre.

5.10 CONFECTION MALT BT

La procédure consiste à planter au pied du support BT au moins un piquet de terre normalisé (2,1m) avec câble nu en cuivre de 29mm² en serpentins dans une tranchée dont la profondeur est de 0,8 m. La descente de terre en câble de cuivre isolé de 25mm² est logé dans une protection mécanique et est raccordé au câble nu au fond de la tranchée. Il convient de réaliser une terre tous les trois cents (300) à trois-cent cinquante (350) mètres et dont la valeur ohmique est au plus égale à 10 Ω.

5.11 BRANCHEMENT TÉMOINS

Des branchements standards normalisés (branchements témoins) seront réalisés sous le contrôle d'ENEO aux frais de l'entreprise au profit des concessions désignées par le Maître d'ouvrage. Les sites devant bénéficier de ces branchements seront déterminés lors de l'exécution des travaux et notifiés à l'entreprise.

Cette prestation comprendra :

- Les branchements ;
- L'abonnement (pose de compteur et accessoires);
- La fourniture et la pose d'une lampe témoin et accessoires (interrupteur, fil TH 1,5mm² domino etc..) pour besoin de probation de l'effectivité de l'énergie électrique.

5.13 SÉCURITÉ

Les populations seront sensibilisées sur les dangers du courant électrique par spot vidéo et documentaire produit par ENEO en collaboration avec l'entreprise. Toute fois lors de l'exécution des travaux, l'entreprise prendra des dispositions nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes.

5.14 PRESTATIONS DIVERSES

L'entrepreneur devra d'abord procéder à la visite du site qui lui permettra d'appréhender les difficultés à relever au cours des travaux. Cette étape devra être suivie par les travaux préliminaires qui englobent toutes les autres tâches nécessitant le démarrage effectif des travaux sur le chantier :

- la mobilisation du matériel ;
- la mobilisation des équipes ;
- la mobilisation d'équipements

1. Du matériel

L'entrepreneur devra s'assurer que le matériel affecté au chantier est suffisant et répond aux exigences des travaux à réaliser sur le terrain ;

2. Des équipes :

Elles doivent être composées d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour les travaux à réaliser sur le terrain ;

3. Le transport des équipements :

Il nécessitera des moyens de locomotion particulièrement indiqués pour les travaux d'électrification en zone rurale et ce d'autant plus que le site du projet pour les deux lots présente un accès assez difficile ;

ARTICLE 6 : EXÉCUTION DES TRAVAUX

6.1 LA CONSTRUCTION DU RÉSEAU MT MONO

Le réseau MT Mono ou MT/BT mono sera construit sur une longueur définie dans le détail estimatif. **Son implantation devra être officiellement validée avant la poursuite des travaux par le contrôleur d'ENEO, le Maître d'œuvre et l'Ingénieur du projet.**

Ce réseau sera constitué de câble Almélec de section 34,34 mm² suspendu réglementairement à l'aide d'isolateurs en verre fixés sur des poteaux bois de 11m classes D simple, contre fiché ou jumelés, pouvant supporter respectivement des efforts de 165 et 495 daN à 25cm du sommet.

Les poteaux devront être implantés avec les portées de 100 m, à une profondeur de 1,60m dans les trous de 40 x 60 cm de section pour les supports de classes D simple et, 50x 60 cm pour ceux de la classe D jumelés ou contre fiche. En alimentation mixte, les portées seront réduites à 50m.

En terrain marécageux, l'implantation doit être bétonnée en gros béton dosé à 300 kg/m³ ; en terrain instable le remblai sera renforcé par des blocs de pierre sèche.

Le conducteur est le câble Almélec de section 34.34mm². Son armement sur les isolateurs doit obéir aux conditions d'alignement des poteaux.

Dans les portions rectilignes du réseau et des angles verticaux inférieurs à 25° le câble sera fixé simplement sur les poteaux à travers les isolateurs rigides.

Dans les portions de réseau dont l'angle est compris entre 25 et 60°, le câble sera fixé au poteau à l'aide d'une chaîne d'isolateur de verre à trois éléments.

Les poteaux jumelés seront implantés au niveau des virages développant un angle vertical supérieur à 60°. Dans ce cas, on utilisera un double encrage avec des chaînes d'isolateurs trois éléments pour la fixation du câble.

Tous les poteaux bois devront être traités selon les normes en vigueur actuellement en République du Cameroun. **Les supports non traités ne seront pas réceptionnés.**

6.2 LA CONSTRUCTION DE POSTES DE TRANSFORMATION

Le poste de transformation est constitué d'un poteau jumelé de 12 m de classe D:

- Le transformateur monophasé MT/BT 25 KVA - 17 KV ;
- 01 parafoudre 30 KV ;
- 01 coupe circuit à expulsion MT ;

Le parafoudre et le coupe circuit à expulsion sont placés en dérivation sur la MT immédiatement avant le transformateur.

- La mise à la terre constituée de :
 - Une descente de prise de terre comprenant :
 - Une protection mécanique par gouttière ou tube PVC ø40.
 - Tube PVC ø25 : longueur 2 x 8,8 cm ;
 - câble en cuivre 25 mm² – 18m ;
 - 2 raccords en cuivre.
- Prise de terre comprenant :
 - Câble de cuivre nu de 29 mm² logé dans une tranchée de 0,35 m de largeur et 0,80 m de profondeur avec une longueur égale à 2 x 15 m ;
 - Un raccord de cuivre.
- Le lieu d'implantation de ces postes de transformation sur le terrain sera indiqué par l'ingénieur et le Chef de District ENEO en charge du secteur concerné.

6.2.1 LA CONSTRUCTION DU RÉSEAU BT

Le réseau BT sera construit sur une longueur définie dans le cadre du devis avec des poteaux en bois de 9m classe D et 11m en réseau mixte, simple, contrefiché ou jumelés selon le cas et supportant le câble torsadé 4x25 mm² et/ou almélec 1x34 mm².

Les poteaux seront implantés à une profondeur de 1.40 m dans le sol avec des portées de 50 mètres. Ces poteaux devront être systématiquement traités selon les normes en vigueur au Cameroun.

Le câble sera fixé au poteau à travers un armement d'alignement pour les angles d'alignements supérieurs à 120° et une paire d'armement d'encrage pour les angles inférieure à 120°.

Les poteaux contre fiché seront exigés en arrêt BT et au niveau des changements de directions développant les angles inférieurs à 120°.

La mise à la terre (MALT) type C sont exigés tous les 300m et en arrêt basse tension. Elle sera constituée d'un conducteur en cuivre plein de 29 mm², d'un connecteur à griffes, d'une crampe de fixation, d'un feuillard de 20 mm, d'un protecteur mécanique, d'un connecteur à perforateur d'isolant, d'un tube isolant et du piquet de terre.

Le câble de cuivre nu de 29 mm² sera logé dans une tranchée de 0,35m de largeur et 0,80 m de profondeur avec une longueur de 7 à 8 mètres ; au bout de la tranchée sera implanté le piquet de terre de 2,1m.

Les mises à la terre doivent impérativement être mesurées et validées sous le contrôle d'ENEO et de l'Ingénieur.

6.3 RACCORDEMENT AU RÉSEAU ENEO

Après la fin des travaux, l'entrepreneur prendra attache avec les services d'ENEO de la **Direction Régionale du Centre** pour procéder à ses frais au raccordement de la ligne au réseau national.

Notons à ce titre que la réception provisoire ne pourra être convoquée qu'après les travaux de raccordement.

ARTICLE 7 : PROVENANCE ET QUALITÉ DES MATÉRIAUX

7.1 PROVENANCE

La fourniture de tous les matériaux incombe à l'entrepreneur. Ce dernier devra soumettre à l'agrément de l'Ingénieur, la provenance de tous les matériaux destinés à l'exécution du présent marché avant leur mise en œuvre et en temps utile pour respecter le programme d'exécution des travaux.

Certains matériaux spécifiques doivent faire l'objet d'un contrôle et d'une vérification dans les ateliers d'ENEO avant leur destination dans le chantier. Les matériaux et équipements fournis par l'entreprise devront provenir des sources agréées reconnues par l'ingénieur du Marché.

7.2 QUALITÉ

7.2.1 Poteaux

Les poteaux exigés pour le présent marché seront de classe C et D

- poteau 11m/S et 11m/J : norme SONEL SU-12 ;
- poteau 11m/X : norme NFC C66-437 ;
- poteau 9m/S : norme SONEL SU-101 ;
- poteau 9m/J : norme SONEL SU-102 ;
- poteau 9m/X : norme NFC C66-437.

7.2.2 Câble almélec

Conducteur nu en alliage d'aluminium constitué des brins, livré non graissé sur tourets en bois traité au xylophène, avec sens de câblage à gauche. Les sections recommandées du 34mm² code 591 901, norme de la référence NFC 34-125 ; ils sont utilisés pour le transport de l'énergie électrique.

7.2.3 Câble torsadé

Câble isolé avec du poly éthylène réticulé de couleur noire et torsadé en quatre faisceaux de 25 mm² pour les réseaux aériens principal et les faisceaux de 16 mm² pour les branchements.

7.2.4 Isolateurs rigides

Norme de référence : CEI 303. NFC 66-235 ; NFC 66-415 ; NFC 66-330

7.2.5 Console de tête

Norme de référence : NFC 66-404. NFA35-501

7.2.6 Armement d'alignement BT

Norme de référence : HN33S64 ; NFC33-042

7.2.7 Armement d'ancrage

Norme de référence : 33SG4 ;

7.2.8 Ferrure de contre - fichage

Norme de référence : NFC66-437

7.2.9 Parafoudre

Norme de référence : CEI9-1 ; 9-1-A ; NFC65-100

7.2.10 Coupe circuit à expulsion

Norme de référence : NFC64-200 ; CEI787 ; CEI2882-2

7.2.11 Plaque DM

Norme de référence : NC74-59 du 25/07/1974

7.2.12 Fer U pour ancrage

Norme de référence : NFA35-501 ; NFE27-411 ; NFC66-455

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE RÉCEPTION PROVISOIRE

Les réceptions provisoires seront prononcées au vu des résultats et des constatations qui seront faites sur le terrain (traitement des supports bois, équipement répondant aux normes, valeurs normales de mesure de terre, essai de mise en service concluant...), sauf réserves faites par l'entrepreneur dans le journal de chantier relevant les blocages pour atteindre les valeurs escomptées.

La réception sera réalisée par lot et sera sanctionnée par un procès-verbal dûment signé par différents membres de la commission de réception dont la composition est détaillée dans le CCAP.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RÉCEPTION DÉFINITIVE

Les réceptions définitives seront prononcées à l'expiration du délai de garantie fixé à douze (12) mois

Il ne sera pas procédé à des essais particuliers mais simplement à un nouveau contrôle de fonctionnement du réseau, une vérification de l'état général de l'ouvrage et des équipements, la vérification de l'encombrement de l'emprise du réseau et une enquête auprès des populations pour s'assurer du bon fonctionnement des équipements pendant la période de garantie.

Si les conditions de bon fonctionnement étaient inférieures à celles de la réception provisoire, alors l'entrepreneur serait dans l'obligation de rétablir les caractéristiques initiales à ses frais.

La réception définitive sera notifiée à l'entrepreneur par l'Administration.

ARTICLE 10 : GARANTIE

Les obligations de l'entrepreneur pendant la période de garantie consistent à changer ou à réparer les pièces défectueuses qui ont été endommagées suite à un défaut de fabrication et de s'assurer de la bonne tenue de l'emprise du réseau.

Afin d'assurer un suivi rigoureux du fonctionnement et l'entretien des équipements durant la période de garantie, l'entrepreneur devra effectuer les tournées de suivi dans chaque localité du projet.

L'Ingénieur du Marché, devra examiner le fonctionnement des installations et les interventions. Chacune de ces tournées fera l'objet d'un compte rendu détaillé.

Lu et accepté par l'Entrepreneur

Le.....à

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Léké

Commune de Saa

Secrétariat Général

Service Technique



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

General Secretariat

Technical Office

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX
D'ELECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA -
NLONGZOCK - NKOLESSON, DANS LA COMMUNE DE SAA,
DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: BIP 2026, MINDDEVEL

Imputation :.....

**Pièce n°6 :
CADRE DU BORDEREAU
DES PRIX UNITAIRES**

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES POUR LES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA - NLONGZOCK – NKOLESSON

Nº	Désignation	P.U. en chiffre	P.U. en lettre
100	CONSTRUCTION D'UN RESEAU MONOPHASE MOYENNE TENSION SIMPLE		
101	Étude et piquetage	-	
102	Fouilles en terrain normal	-	
103	F et P Poteau bois 11m classe D	-	
104	F et P Poteau 11m/j classe D		
105	F et P Poteau béton 11m/300 daN	-	
106	F et P console de tête	-	
107	Attache perfomed	-	
108	F et P Isolateur rigide	-	
109	F et P chaîne d'ancrage 30KV 3 élt 34mm ²	-	
110	F et P Pince d'ancrage MT	-	
111	F et P Fer U pour ancrage MT	-	
112	Confection bretelle de dérivation MT 34mm ²	-	
113	F et déroulage câble almélec 34 mm ²	-	
114	F et P Plaque Numéro et Numérotation	-	
115	F et P Plaque DM	-	
116	Prise en charge touret	-	
117	Travaux sous coupure	-	
118	Massif de fondation pour supports béton	-	
200	CONSTRUCTION D'UN RESEAU MIXTE MT/BT		
201	Etude et piquetage	-	
202	Fouilles en terrain normal	-	
203	F et P Poteau béton 11 m/300 daN	-	
204	F et P Poteau 11m/j classe D		
205	F et P Poteau bois 11m classe D	-	
206	F et P Ferrure de tête	-	
207	F et P Isolateur rigide	-	
208	Attache perfomed	-	
209	F et P chaîne d'ancrage 30KV 3 élt 34/54mm ²	-	
210	F et P Pince d'ancrage MT 34/54	-	
211	F et P Fer U pour ancrage MT triphasé	-	
212	F et déroulage câble almélec 34 mm ²	-	
213	F et P Numéro et Numérotation	-	
214	F et P Plaque DM	-	
215	Prise en charge touret	-	
216	Massif de fondation pour supports béton	-	
217	F et P Pince d'ancrage BT	-	
218	F et P Pince d'alignement BT	-	
219	Confection terre de neutre type C	-	
220	F et Déroulage câble Torsadé 4*25 mm ²	-	
221	F et P Capuchon d'extrémité	-	
222	Raccord BT	-	
300	POSE DE TRANSFORMATION H61, 25kva		
301	F et P Transformateur H61,25 KVA-30Kv / B2	-	
302	F et P Support béton 12m/500daN	-	
303	Fouilles en terrain normal	-	
304	F et P C/C à expulsion	-	
305	F et P Parafoudre 27KV	-	
307	Confection MALT type 2BH	-	
308	Massif de fondation	-	
400	CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT MONOPHASE 4*25mm²		
401	Etude et piquetage	-	

402	Fouilles en terrain normal	-	
403	F et P Poteau bois 9m/S Classe D	-	
404	F et P Poteau béton 9m/300 daN	-	
405	F et P Pince d'ancrage BT	-	
406	F et P Pince d'alignement BT	-	
407	Confection terre de neutre type C	-	
408	Massif de béton de fondation	-	
409	F et Déroulage câble Torsadé 4*25 mm ²	-	
410	F et P Capuchon d'extrémité	-	
411	Raccord BT	-	
412	F et P Plaque numéro + numérotation	-	
413	Prise en charge touret	-	
500	PRESTATIONS DIVERSES		
501	Transport et manutention matériel	-	
502	Transport poteaux	-	
503	Abattage et élagage	-	
504	Déplacement équipe	-	
505	Installation et repli du chantier	-	
506	Projet d'exécution et plan de récolement	-	
507	Dépose et repose des équipements	-	
600	Branchement ménages	-	
601	Branchement témoin avec abonnement 2 fils	-	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN**Paix – Travail – Patrie****Région du Centre****Département de la Lékié****Commune de Saa****Secrétariat Général****Service Technique****REPUBLIC OF CAMEROON****Peace- Work – Fatherland****Center Region****Lekie Division****Saa Council****General Secretariat****Technical Office**

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA -
NLONGZOCK - NKOLESSON, DANS LA COMMUNE DE
SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE

FINANCEMENT: BIP 2026, MINDDEVEL

IMPUTATION :.....

Pièce n°7 :
CADRE DU DETAIL QUANTITATIF
EESTIMATIF (DQE)

CADRE DU DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF LES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA - NLONGZOCK - NKOLESSON

Nº	Désignation	U	Qté	P.U.	P.T.
100	CONSTRUCTION D'UN RESEAU MONOPHASE MOYENNE TENSION SIMPLE				
101	Étude et piquetage	km	0,8		-
102	Fouilles en terrain normal	m³	4		-
103	F et P Poteau bois 11m classe D	U	2		-
104	F et P Poteau 11m/j classe D	U			-
105	F et P Poteau béton 11m/300 daN	U	6		-
106	F et P console de tête	U	8		-
107	Attache perfomed	U	8		-
108	F et P Isolateur rigide	U	8		-
109	F et P chaîne d'ancrage 30KV 3 élt 34mm²	U	4		-
110	F et P Pince d'ancrage MT	U	4		-
111	F et P Fer U pour ancrage MT	U	4		-
112	Confection bretelle de dérivation MT 34mm²	U	1		-
113	F et déroulage câble almélec 34 mm²	ml	840		-
114	F et P Plaque Numéro et Numérotation	U	8		-
115	F et P Plaque DM	U	8		-
116	Prise en charge touret	U	1		-
117	Travaux sous coupure	U	1		-
118	Massif de fondation pour supports béton	m3	3,5		-
	Total 100				-
200	CONSTRUCTION D'UN RESEAU MIXTE MT/BT				
201	Etude et piquetage	km	1,50		-
202	Fouilles en terrain normal	m3	13,00		-
203	F et P Poteau béton 11 m/300 daN	u	5,00		-
204	F et P Poteau 11m/j classe D	u			-
205	F et P Poteau bois 11m classe D	u	25,00		-
206	F et P Ferrure de tête	u	30,00		-
207	F et P Isolateur rigide	u	30,00		-
208	Attache perfomed	u	30,00		-
209	F et P chaîne d'ancrage 30KV 3 élt 34/54mm²	u	6,00		-
210	F et P Pince d'ancrage MT 34/54	u	6,00		-
211	F et P Fer U pour ancrage MT triphasé	u	6,00		-
212	F et déroulage câble almélec 34 mm²	ml	1 575		-
213	F et P Numéro et Numérotation	U	30,00		-
214	F et P Plaque DM	U	30,00		-
215	Prise en charge touret	U	4,00		-
216	Massif de fondation pour supports béton	m3	5		-
217	F et P Pince d'ancrage BT	U	10,00		-
218	F et P Pince d'alignement BT	U	30,00		-
219	Confection terre de neutre type C	U	6,00		-
220	F et Déroulage câble Torsadé 4*25 mm2	ml	1 650		-
221	F et P Capuchon d'extrémité	Ens	4,00		-
222	Raccord BT	Ens	4,00		-
	TOTAL 200				-
300	POSE DE TRANSFORMATION H61, 25kva				
301	F et P Transformateur H61,25 KVA-30Kv / B2	U	2,00		-
302	F et P Support béton 12m/500daN	U	2,00		-
303	Fouilles en terrain normal	m3	1,00		-
304	F et P C/C à expulsion	U	3,00		-
305	Fet P Parafoudre 27KV	U	2,00		-
306	Equipement complet poste mono	u	2,00		-
307	Confection MALT type 2BH	Ens	2,00		-
308	Massif de fondation	m3	1,00		-
	TOTAL 300				-
400	CONSTRUCTION D'UN RESEAU BT MONOPHASE 4*25mm2				
401	Etude et piquetage	Km	0,80		-
402	Fouilles en terrain normal	m3	16,00		-
403	F et P Poteau bois 9m/S Classe D	U	14,00		-

Nº	Désignation	U	Qté	P.U.	P.T.
404	F et P Poteau béton 9m/300 daN	U	2,00		-
405	F et P Pince d'ancrage BT	U	6,00		-
406	F et P Pince d'alignement BT	U	13,00		-
407	Confection terre de neutre type C	u	3,00		-
408	Massif de béton de fondation	m3	1,00		-
409	F et Déroulage câble Torsadé 4*25 mm2	ml	880,00		-
410	F et P Capuchon d'extrémité	Ens	4,00		-
411	Raccord BT	ff	4,00		-
412	F et P Plaque numero+numerotation	u	16,00		-
413	Prise en charge touret	u	0,88		-
	SOUS TOTAL 400				-
500	PRESTATIONS DIVERSES				
501	Transport et manutention matériel	FF	1,00		-
502	Transport poteaux	T/km	4,81		-
503	Abattage et élagage	T/km	3,10		-
504	Déplacement équipe	h	8,00		-
505	Installation et repli du chantier	ff	1,00		-
506	Projet d'exécution et plan de récolement	ff	1,00		-
507	Dépose et repose des équipements	ff	1,00		-
	SOUS TOTAL 500				-
600	Branchement ménages				
601	Branchement témoin avec abonnement 2 fils	U	4,00		-
	SOUS TOTAL 600				-
	TOTAL GÉNÉRAL H.T.				-
	TVA 19,25 % du HT				-
	IR (2,2% ou 5.5%)				-
	Montant TOTAL T.T.C.				-
	NET A PERCEVOIR				-

Arrêté le présent détail estimatif à la somme TTC de:

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Lékié

Commune de Saa

Secrétariat Général

Service Technique



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

General Secretariat

Technical Office

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA -
NLONGZOCK – NKOLESSON, DANS LA COMMUNE DE
SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: BIP 2026, MINDDEVEL

Imputation :

Pièce n°8 :

**CADRE DU SOUS-DETAIL
DES PRIX(SDPU)**

SOUS – DETAIL DE PRIX :				
DESIGNATION :				
N° Prix	Rendement Journalier	Quantité totale	Unité	Durée
	CATEGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
Main				
d'œuvre				
	SOUS-TOTAL A			
	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
B				
Matériel				
Engins				
	SOUS-TOTAL B			
	TYPE	Prix Unitaire	Consommation	Montant
Divers				
Matériaux				
	SOUS-TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A+B+C	
E	Frais généraux de chantier			
F	Frais généraux de siège			
G	COUT DE REVIENT		D+E+F	
H	Risques et Bénéfices			
P	PRIX DE REVIENT TOTAL HORS TAXE		G+H	
V	PRIX DE VENTE UNITAIRE HORS TAXE		P/Q	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Léké

Commune de Saa

Secrétariat Général

Service Technique



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

General Secretariat

Technical Office

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA -
NLONGZOCK – NKOLESSON, DANS LA COMMUNE DE
SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: BIP 2026, MINDDEVEL

IMPUTATION :.....

Pièce n°9 :

**CADRE DU MODELE DE MARCHE
(PM)**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN**Paix – Travail – Patrie****Région du Centre****Département de la Léké****Commune de Saa****REPUBLIC OF CAMEROON****Peace- Work – Fatherland****Center Region****Lekie Division****Saa Council***Lettre-Commande N° _____/LC/C-SAA/SG/CIPM/2026*

***PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026, POUR LES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA - NLONGZOCK - NKOLESSON, DANS LA
COMMUNE DE SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE.***

TITULAIRE DU MARCHÉ: _____

BPTél/Fax

N° R.C : _____

N° CONTRIBUABLE : _____

N° COMPTE BANCAIRE : _____

BANQUE : _____

***OBJET DU MARCHE : TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA -
NLONGZOCK - NKOLESSON***

LIEU D'EXECUTION : COMMUNE DE SAA**MONTANT DU MARCHÉ:**

MONTANT T.T.C en lettres et en chiffres _____

MONTANT T.V A. en lettres et en chiffres _____

MONTANT H.T. en lettres et en chiffres _____

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois**FINANCEMENT: BIP MINDDEVEL 2026,****AUTORISATION DE DEPENSE N° :****IMPUTATION :**

SOUSCRIT LE: _____

APPROUVE LE : _____

NOTIFIE LE : _____

ENREGISTRE LE : _____

ENTRE :

L'Etat du Cameroun représenté par
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAA, Ci-après désigné

"L'Autorité Contractante "

D'UNE PART,

ET :

L'ENTREPRISE.....BPTél/Fax

N° R.C :

N° CONTRIBUABLE :

N° COMPTE BANCAIRE :

Représentée par..... ci-après désignée

" L'Entrepreneur "

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

SOMMAIRE DU MARCHE

TITRE I : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

TITRE II : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

TITRE III : BORDEREAU DES PRIX (BP)

TITRE IV : DETAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

PAGE _____ ET DERNIERE DE LA

Lettre-Commande N° _____ /LC/C-SAA/CIPM/2026

***PASSE APRES APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE D'URGENCE
N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026, POUR LES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA - NLONGZOCK - NKOLESSON, DEPAR-
TEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE.***

DELAI D'EXECUTION : Trois (03) mois

MONTANT:

TTC	
HTVA	
TVA (19,25%)	
I.R (2,2 % ou 5,5%)	
Net à Mandater	

Lue et acceptée par le Cocontractant

SAA, le _____

**Signé par le Maire de la Commune de SAA
(Autorité Contractante)**

SAA, le _____

ENREGISTREMENT

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Léké

Commune de Saa

Secrétariat Général

Service Technique



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

General Secretariat

Technical Office

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA -
NLONGZOCK – NKOLESSON, DANS LA COMMUNE DE
SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: BIP 2026, MINDDEVEL

Pièce n°10 :

**Modèles de documents à utiliser
par les Soumissionnaires**

LES FORMULAIRES ET MODELES A UTILISER PAR LES SOUMISSIONNAIRES

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner	
Annexe n° 2: Modèle de soumission	
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission.....	
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif	
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage	
Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie).....	
Annexe n°7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique	
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning.....	
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser	
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous traitées	
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser	
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat.....	
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail	
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel	
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site	

ANNEXE N° 1: MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER

A insérer en annexe à la

Je soussigné, Nationalité : Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur Général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n°[indiquer la nature de la prestation].

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ le

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné *[indiquer le nom et la qualité du signataire]* représentant la société, l'entreprise ou le groupement dont le siège social est à inscrit au registre du commerce de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres *[rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]*:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser

- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.

- Me sou mets et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à

- *[En chiffres et en lettres]* francs CFA Hors TVA, et à francs CFA Toutes Taxes Comprises. *[En chiffres et en lettres]*

- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai jours *[indiquer la durée de validité, en principe 90 jours pour les AON et 120 jours pour les AOI]* à compter de la date limite de remise des offres.

- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

En qualité de dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de.....

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de SAA, « l'Autorité Contractante »

Attendu que [nom du soumissionnaire], ci-dessous désigné « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du [date de dépôt de l'offre] de [nom et /ou description des prestations] (ci-dessous désigné : « l'offre »)

Nous [nom de la banque] de [nom du pays], ayant notre siège à [adresse de la banque] (ci-dessous désigné comme

« la banque »), sommes tenus à l'égard de [l'Autorité Contractante] pour la somme de _____ francs CFA que la banque s'engage à régler intégralement à [indiquer l'Autorité Contractante], s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Signé et authentifié par ladite Banque le jour de _____(année).

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée dans le Dossier d'Appel d'Offres ;
2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par [indiquer l'Autorité Contractante] pendant la période de validité :
 - a. omet de ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ou,
 - b. omet ou refuse de fournir la garantie bancaire tenant lieu de cautionnement définitif, comme prévu dans les instructions aux soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer à [indiquer l'Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que [indiquer l'Autorité Contractante] soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, [indiquer l'Autorité Contractante] notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle ou quelle (s) conditions (s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande de [indiquer l'Autorité Contractante] tendant à la faire jouer devra parvenir à la Banque dans ce délai.

[signée et authentifiée par la banque àle.....]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Banque :

Référence de la Caution : N°

Adressée à Monsieur le Maire de la Commune de SAA, ci-dessous désigné « Maître d'ouvrage »

Attendu que [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné

« le Prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[indiquer la nature des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Prestataire remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à 2% du montant du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Prestataire ce cautionnement,

Nous,

..... [nom et adresse de banque], représentée par

..... [noms des signataires],

ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de

..... [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché au prestataire. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit-nous être automatiquement retournée sans aucune autre forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais sont seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTION D'AVANCE DE DEMARRAGE

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :

.....
..... [le titulaire], au profit du Maître d'Ouvrage Adresse du Maître
d'Ouvrage]
(« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que
..... [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au rembourse-
ment de l'avance de démarrage selon les conditions du marché
du..... relatif aux prestations [indiquer l'objet de la prestation, les références de
l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance de [vingt
(20) %] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°
..... , payable dès la notification de l'ordre de service corres-
pondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance
sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la
banque..... sous le n°
.....

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le
CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance
au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque
à, le

[signature de la banque]

ANNEXE N°6 : MODÈLE DE CAUTIONNEMENT DE BONNE EXÉCUTION EN REM- PLACEMENT DE LA RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N°

Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire],
ci-dessous désigné « le Fournisseur », s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée par noms des signataires], et
ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier
à....., le.....

[signature de l'Orga-
nisme financier]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des travaux et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXEN°7 : LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : [Nom et adresse du maître d'ouvrage Ma-

dame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N° .. du relatif à , de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur , l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité : Nom
et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des travaux et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des travaux devra indiquer mois par mois, les et montants prévisionnels des décomptes de travaux par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CALENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]											

ANNEXE N°9 : MODELE DE LISTE DU PERSONNEL A MOBILISER**e1. Personnel technique clé /de gestion**

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

<i>Nom</i>	<i>Spécialisation</i>	<i>Poste</i>	<i>Année d'Expérience</i>	<i>Attributions</i>

ANNEXEN°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	[Insérer la désignation des Fournitures]	[insérer la quantité des articles à fournir]

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
[insérer le numéro du Service]	[insérer la désignation du service]	[unité de mesure]

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Proposé pour le poste de : _____

1. Etat Civil

Nom, Prénom :

Date et lieu de naissance :

Situation familiale :

Nationalité :

Adresse actuelle :

2. Etudes et formation

Ecole et université : *(nom de l'école, diplôme obtenu et année d'obtention)*

Stage ou formation professionnelle : *(année, lieu, objet, maître de stage ou organisme responsable)*

Langues vivantes : *(lu, écrit, parlé ; niveaux : excellent, très bon, moyen, notions)*

Ouvrages et publications : *(titres, nom, date de publication)*

3. Expériences professionnelles

Indiquer en résumé l'expérience et la formation des experts se rapportant le plus aux tâches qui lui seront confiées dans l'équipe proposée. Décrire le degré des responsabilités de l'agent dans les projets similaires.

Indiquer pour chaque poste occupé les dates (mois et année) de début et de fin de service, les lieux (pays) et l'employeur.

N.B. Le soumissionnaire paraphera chaque page du CV, signera la dernière page et y apposera la mention manuscrite « certifié exact et conforme ». Les copies des diplômes et attestation de disponibilité signées par chaque agent proposé devront être jointes.

ANNEXE N°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (pro-fils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission
Adresse :	Nombre de mois de travail ; durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

ANNEXE N °13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DE TRAVAIL PROPOSES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) Conception technique et méthodologie,
- b) Plan de travail, et
- c) Organisation et personnel

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel. Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe.

Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et

une liste du

personnel clé et d'appui proposé.

ANNEXE N°14 MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL, LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age	Nombre mi- nimal	Nombre	Propriétaire/ location	Année	stificatif
		Etat	Requis (colonne à remplir par le MO)	disponible		d'obtention	
1							
2							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le ____ du mois de _____ de l'année ____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

N.B : le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à _____, le

Le soumissionnaire (Nom, prénom,
signature et cachet)

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Léké

Commune de Saa

Secrétariat Général

Service Technique



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

General Secretariat

Technical Office

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA -
NLONGZOCK – NKOLESSON, DANS LA COMMUNE DE
SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: BIP MINDDEVEL 2026

Pièce n°11

CHARTRE D'INTEGRITE

NOTE RELATIVE À LA CHARTE D'INTÉGRITÉ

Le soumissionnaire s'engage à respecter, la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.

CHARTER D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE «SOUSSIONNAIRE .. » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A

MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :
 - 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
 - 1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.
2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :
 - 2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :
 - i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;
 - ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.
3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.
4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.
5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :
 - 5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.
 - 5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat,

qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Léké

Commune de Saa

Secrétariat Général

Service Technique



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

General Secretariat

Technical Office

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA -
NLONGZOCK – NKOLESSON, DANS LA COMMUNE DE
SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: BIP MINDDEVEL 2026

Pièce n°12

**DECLARATION D'ENGAGEMENT
AU RESPECT DES CLAUSES SO-
CIALES ET ENVIRONNEMENT-
TALES**

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL**INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES :** _____*[à préciser lors du montage du DAO]***LE «SOUMISSIONNAIRE... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social****A****MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage »**

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

- 1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.
- 2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.
- 3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.
- 4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom : _**Signature :** j_____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de
En date du _____

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Léké

Commune de Saa

Secrétariat Général

Service Technique



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

General Secretariat

Technical Office

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA -
NLONGZOCK – NKOLESSON, DANS LA COMMUNE DE
SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: BIP 2026, MINDDEVEL

Pièce : 13

**GRILLE DE NOTATION DES
OFFRES TECHNIQUES**

GRILLE D'ÉVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES

Désignation	Exigences	Conforme (oui ou non)
I - Personnel d'encadrement		
Un conducteur de travaux	Ingénieur des Travaux du Génie électrique, électrotechnique, électromécanique, ou équivalent (Bac+3 ou plus) + CNI certifiée	
	CV signé et attestation de disponibilité	
	Ancienneté au poste supérieur ou égal à trois projets	
	Ayant au moins cinq (05) ans dans les travaux similaires.	
Un Chef chantier	Technicien Supérieur du Génie électrique, électrotechnique, électromécanique, ou équivalent+ CNI certifiée	
	CV signé et attestation de disponibilité	
	Ancienneté au poste supérieur ou égal à trois projets	
	Ayant au moins cinq (05) ans dans les prestations similaires.	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Personnel d'encadrement » sur 8 oui		
II - Références techniques		
Le Cumule de référence de l'entreprise dans les travaux d'électricité supérieurs à quarante millions (40 000 000) durant les cinq (05) dernières années		
Deux références de l'entreprise dans le domaine similaire au cours des cinq (05) dernières années (1 ^{ère} et dernière page des contrats ou certificat de bonne fin).		
Liste des références		
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Références techniques » sur 03 oui		
III - Les moyens techniques et matériels		
Matériels de sécurité (cônes de balise, paires de gants, casques, ceintures, chaussures) ;	En propre ou location (justificatif y afférents)	
Un véhicule de liaison de type 4x4 tout terrain (Pick-up).	En propre (justificatif y afférents)	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Moyens techniques et matériels » sur 02 oui		
IV – Délai d'exécution		
Planning conforme aux délais (Conforme au modèle du DAO)	Diagramme Gant ; Ordonnancement des tâches	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Délai d'exécution » sur 01 oui		
V – Capacité financière		
Attestation de solvabilité financière	D'un montant au moins égal à 20 millions du montant du marché, délivré par une banque autorisée à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics.	
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Capacité financière » sur 01 oui		
VI – Méthodologie		
Organisation du travail en équipes ou ateliers ;		

Désignation	Exigences	Conforme (oui ou non)
Contrôle de qualité (Organisation du contrôle de qualité interne)		
Dispositions prévues pour la Protection de l'environnement		
Mesures d'hygiène et de sécurité (Hygiène et de sécurité du chantier - Signalisation)		
Mobilisation du personnel local. Haute Intensité de Main d'œuvre (HIMO)		
Rapport de visite de site, Date, signature et cachet du soumissionnaire		
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Méthodologie» sur 06 oui		
VII – Présentation de l'offre		
Chaque première page de la pièce signée par le soumissionnaire porte son en-tête		
Pièces classées dans l'ordre annoncé dans le sommaire et Intercalaires couleurs (avec sommaire de la partie)		
TOTAL de oui obtenu dans la rubrique « Présentation de l'offre» sur 02 oui		
TOTAL DE OUI A OBTENIR SUR 23 OUI		
Le soumissionnaire a-t-il obtenu au moins 18 des 23 critères essentiels		

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Lékié

Commune de Saa

Secrétariat Général

Service Technique



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

General Secretariat

Technical Office

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 03 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA -
NLONGZOCK – NKOLESSON, DANS LA COMMUNE DE
SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: BIP 2026, MINDDEVEL

Piece : 14

**Liste des établissements bancaires
et organismes financiers autorisés
à émettre des cautions dans le
cadre des marchés publics**

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES GARANTIES ET CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

En application des dispositions de l'article 70 du code des Marchés publics, relatives au cautionnement des marchés,

LA LISTE DES BANQUES ET DES COMPAGNIES D'ASSURANCES AGREEES ET HABILITEES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS.

Il s'agit de :

I- BANQUES

- 1) AFRILAND FIRST BANK CAMEROON (FIRST BANK), BP 11 834 Yaoundé;
- 2) BANQUE ATLANTIQUE DU CAMEROUN (BACM), BP 2 933 Douala ;
- 3) BANQUE CAMEROUNAISE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES.
- 4) BANQUE GABONNAISE POUR LE FINANCEMENT INTERNATIONAL (BGFIBANK), BP 600 Douala.
- 5) BANQUE INTERNATIONALE DU CAMEROUN POUR L'EPARGNE ET LE CREDIT (BICEC), BP 1 925 Douala ;
- 6) BANK OF AFRICA CAMEROUN (BOA Cameroun), BP. 4 593, Douala ;
- 7) CITIBANK CAMEROON (CITIGROUP), BP 4 571 Yaoundé;
- 8) COMMERCIAL BANK- CAMEROON (CBC), BP 4 004 Douala;
- 9) CREDIT COMMUNAUTAIRE D'AFRIQUE-BANK (CCA-BANK), B.P. 30 388, Yaoundé;
- 10) ECOBANK CAMEROUN (ECOBANK), BP 582 Douala;
- 11) NATIONAL FINANCIAL CREDIT BANK (NFC BANK), BP 6 578 Yaoundé;
- 12) SOCIETE COMMERCIALE DE BANQUES-CAMEROUN (CA-SCB), BP 300 Douala ;
- 13) SOCIETE GENERALE CAMEROUN (SGC), BP 4 042 Douala ;
- 14) STANDARD CHARTERED BANK OF CAMEROON (SCBC), BP 1 784 Douala;
- 15) UNION BANK OF CAMEROON PLC (UBC), BP 15 569 Douala;
- 16) UNITED BANK FOR AFRIKA (UBA), BP 2 088 Douala;

II- COMPAGNIES D'ASSURANCES

- 1) ACTIVA ASSURANCES, BP 12 970 Douala;
- 2) ATLANTIQUE ASURANCES S.A, BP. 2933, Douala,
- 3) CPA S.A, BP. 54, Douala,
- 4) NSIA ASSURANCES SA, BP. 2759, Douala,
- 5) PRO ASSUR SA, BP.5963 Douala,
- 6) SAAR SA, BP. 1011, Douala,
- 7) SAHAM ASSURACES SA, BP. 1540, Douala,
- 8) ZENITH ASSURANCES,
- 9) AREA ASSURANCES S.A, BP.1531 Douala,
- 10) BENEFICIAL GENERAL INSURANCE S.A BP.2328 Douala,
- 11) CHANAS ASSURANCES, BP 109 Douala. /-

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

Région du Centre

Département de la Léké

Commune de Saa

Secrétariat Général

Service Technique



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace- Work – Fatherland

Center Region

Lekie Division

Saa Council

General Secretariat

Technical Office

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT
N°003/AONO/C-SAA/CIPM/2026 DU 17 FEVRIER 2026 EN
PROCEDURE D'URGENCE, POUR LES TRAVAUX
D'ÉLECTRIFICATION DE L'AXE NSAN MENDOUGA -
NLONGZOCK – NKOLESSON, DANS LA COMMUNE DE
SAA, DEPARTEMENT DE LA LEKIE, REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT: BIP MINDDEVEL 2026

Piece : 15

**JUSTIFICATIFS DES
ÉTUDES PRÉALABLES**